

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

SECRETARIAT GENERAL

PROJET GOUVERNANCE LOCALE ET
COMMUNAUTES RESILIENTES



P175846

Crédit IDA 72130-CM

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL

LOCAL GOVERNANCE AND RESILIENT
COMMUNITIES PROJECT

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Table des Matières

RESUME EXECUTIF	vi
Description du Projet	viii
Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances	ix
Principes de Réinstallation dans le Cadre du Projet	ix
Cadre Juridique	x
Régime foncier coutumier	x
Régime foncier moderne.....	x
Mécanisme de Gestion des plaintes	x
Assistance aux Groupes vulnérables	xi
Résumé des cons menées.....	xi
Budget de Mise en œuvre du CPR	xi
Suivi et évaluation	xi
EXECUTIVE SUMMARY	xi
Project Description	xii
Principles of Resettlement under the Project	xiv
Legal Framework.....	xiv
Customary land tenure.....	xiv
Modern land tenure system.....	xiv
Grievance Redress Mechanism (GRM)	xv
Assistance to vulnerable groups	xv
Summary of public consultations conducted.....	xv
Budget for the implementation of the CPR.....	xv
Monitoring and Evaluation	xv
LISTE DES TABLEAUX.....	xvii
ABBREVIATIONS.....	xviii
I. INTRODUCTION	1
1.1 Contexte	1
1.2 Démarche Méthodologique.....	2
1.3 Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation	3
1.4 Principes de la réinstallation	4
1.5 Les différents instruments du CPR.....	4
1.6 Planification et mise en œuvre	4
II. DESCRIPTION DU PROJET	6
2.1 Objectif de développement du Projet.....	6
2.2 Composante 1 : Amélioration des infrastructures communautaires et des services de base.	6
2.2.1 Sous-composante 1a : Renforcement des capacités communautaires.....	7

2.2.2	Sous-composante 1b : Appui au développement Communautaire	7
2.2.3	Sous-composante 1c : Construction et réhabilitation des infrastructures régionales.....	7
2.3	Composante 2 : Amélioration du cadre de gouvernance à plusieurs niveaux et de la capacité des entités décentralisées à fournir des services.....	7
2.3.1	Sous-Composante 2.a: Renforcement des capacités institutionnelles à plusieurs niveaux pour la décentralisation.....	7
2.3.2	Sous-composante 2.b: renforcement de la capacité locale de prestation de services.....	8
	Cette sous-composante concernera les activités ci-dessous:	8
2.4	Composante 3 : Gestion, suivi et évaluation du projet.....	8
2.5	Composante 4. CERC.....	8
2.6	Bénéficiaires	8
III.	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET ..	9
3.1	Donnée Démographiques	9
3.2	Données économiques.....	9
3.3	Données sécuritaires.....	10
3.4	Foncier	10
3.5	Aspect Genre et Groupes Marginalisés	11
IV.	IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	12
4.1	Impacts Positifs.....	12
4.2	Impacts Négatifs.....	12
4.3	Mesures d'ordre général qui seront prises dans le PROLOG.....	14
4.4	Synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation	14
V.	PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	17
5.1	Règlements applicables.....	17
5.2	Minimisation des déplacements	17
5.3	Mesures additionnelles d'atténuation	18
5.4	Principe de compensation	18
5.5	Estimation des personnes affectées et des pertes en terres.....	18
VI.	CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION DE TERRES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE.	19
6.1	Contexte institutionnel	19
6.2	Commission de contact et d'évaluation des biens (CCE)	19
6.3	Cadre juridique national en matière de propriété foncière.....	21
6.4	Régime foncier coutumier ou traditionnel.....	22
6.4.1.	Propriété Individuelle.....	22
6.4.2.	La propriété collective	22

6.4.3.	Régime foncier moderne.....	23
6.5.	Cadre juridique national en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	25
6.6.	Textes juridiques relatifs aux litiges fonciers.....	27
6.7.	Textes juridiques relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps.....	27
6.7.	Normes Environnemental et Social de la Banque Mondiale 5.....	28
6.8.	Comparaison de la législation Camerounaise avec la NES n° 5 de la Banque mondiale	30
VII.	ELIGIBILITE A LA REINSTALLATION	35
7.1	Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres	35
7.2	Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus 35	
7.3	Critère d'éligibilité des mises en valeur autres que les terres.....	35
7.4	Critère d'éligibilité des pertes de biens communautaires ou collectives	36
7.5	Date limite d'Éligibilité	36
7.6	Catégorie Potentiel de PAP	36
7.7	Assistance aux groupes vulnérables.....	37
7.7.1.	Définition des groupes vulnérables.....	37
7.7.2.	Assistance préconisée aux groupes vulnérables	37
VIII.	PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION 39	
8.1.	Préparation du PAR/PSR.....	39
8.2.	Etapes de préparation et de publication des PAR/PS	40
8.3.	Information des populations et communautés affectées.....	40
8.4.	Le Screening dans le processus d'approbation du microprojet.....	40
	Construction et/ou la réhabilitation d'installations de services sociaux	41
	Infrastructures de base	41
	Infrastructures de gestion de la production animale.....	42
8.5.	Etudes Sociaux économiques du PAR/PS.....	44
8.6.	Mécanisme de préparation et de mise en œuvre du PAR et calendrier de réinstallation.....	44
8.7.	Enquêtes et élaboration des procès-verbaux.....	46
8.8.	Rédaction et Approbation des PAR/PSR	46
8.9.	Revue du PAR/PSR	46
8.10.	Validation et Publication du PAR/PS	47
8.11.	Mise en œuvre du PAR /PSR	47
IX.	METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	48

9.1.	Différentes Formes de Compensations à appliquer dans le cadre du Projet.....	49
9.2.	Méthode d'évaluation et compensation des biens	50
9.2.1.	Compensation des terres	50
9.2.1.1.	Terrains nus	50
9.2.1.2.	Terres Cultivables.....	51
9.2.1.3.	Perte temporaire de terres	51
9.2.1.4.	Perte permanente de terrain occupé informellement.....	51
9.2.1.5.	Matrice d'éligibilité pour le foncier	52
9.3.1.	Evaluation taux de compensation pour les cultures et Arbres cultivés.....	54
9.3.2.	Cultures annuelles, maraichères et tubercules	55
9.3.1.1.	Cultures pérennes, arbres fruitiers, cultures industrielles et plantes médicinales	55
9.3.1.2.	Compensation pour les bâtiments et les infrastructures.....	56
9.3.1.3.	Tombes	58
9.3.1.4.	Pertes des revenus	58
9.3.1.5.	Infrastructures socio-collectives.....	59
9.3.1.6.	Sites culturels	59
X.	CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	61
10.1.	Consultation lors de la phase initiale.....	61
10.2.	Consultation lors de la collecte des données et de la phase de préparation de la réinstallation	62
10.3.	Consultation lors des phases de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation	62
10.4.	Diffusion publique de l'information.....	62
XI.	RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET	
	63	
11.1.	Consultation publique de Ngaoundéré	63
11.1.1.	Avis sur le projet.....	63
11.1.2.	Attentes liées à la réinstallation involontaire	64
11.2.1.	Consultation publique de Bamenda.....	64
11.2.2.	Avis sur le Projet.....	64
11.2.3.	Attentes liées à la réinstallation involontaire	64
11.2.4.	Recommandations faites	65
11.2.2.1.	Consultation publique dans le Mayo Rey	65
11.2.2.2.	Avis sur le Projet.....	65
11.2.2.3.	Attentes liées à la réinstallation involontaire	65
11.2.2.4.	Le résumés des échanges et Recommandations dans le Mayo REY.....	66
11.2.3.	Consultation publique a FAKO dans Le Sud-Ouest	67
11.2.3.1.	Avis sur le Projet.....	68

11.2.3.2.	Attentes liées à la réinstallation involontaire	68
11.2.3.3.	Le Recommandations dans le FAKO	68
XII.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	69
12.1.	Objectif du MGP	69
12.2.	Types de plaintes.....	69
12.3.	Les Principes du MGP.....	70
12.4.	Réception et Enregistrement des plaintes	70
12.5.	Traitement des plaintes	70
12.5. 1.	Instances de gestion des plaintes	70
12.5. 2.	Niveau communautaire : Comité Communautaire de Gestion des plaintes (CCGP) 71	
12.5.3.	Niveau Local : Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP)	72
12.5.4.	Niveau régional : Comité Régional de Gestion des Plaintes (CRGP).....	73
12.5.5.	Niveau national : Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP).....	73
XIII.	RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVRE DU CPR.....	75
12.1.	Le MINDDEVEL.....	75
12.2.	L'Unité de Gestion du Projet (UGP)	75
12.3.	La Commission de Constat et d'Evaluation	75
12.4.	Consultant (e)	75
12.5.	Les personnes affectées par le projet.....	76
XIV.	CADRE DE SUIVI ET EVALUATION.....	77
14.1.	Indicateurs de suivi	77
14.2.	Évaluation	78
14.3.	Processus	79
XV.	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	80
15.1.	Budget Estimatif.....	80
15.2.	Le Budget de Mise en œuvre du CPR et des PAR/PS	80
15.3.	Source de Financement.....	81
15.4.	Procédure de compensation	81
XVI.	ANNEXES.....	82
16.1.	Annexe 1 Consultations Publiques A Ngaoundéré	Erreur ! Signet non défini.
2.2	Annexe 2 Consultations Publiques MAYO REY	Erreur ! Signet non défini.

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la République du Cameroun sous la tutelle du ministère de la Décentralisation et du développement local prépare, avec le soutien financier et technique de la Banque mondiale, le projet Gouvernance Locale et Communautés

Résilientes (PROLOG). Le montant total du Projet est estimé à 300 millions de dollars américains.

Cet appui est la résultante de ce qu'en février 2022, le Cameroun a eu accès à l'allocation de prévention et de résilience (APR) de l'IDA19¹ qui vise à soutenir les efforts du gouvernement pour réduire les risques de conflits et renforcer la résilience du pays à la fragilité, aux conflits et à la violence (FCV). L'allocation de l'APR bénéficiera à toutes les régions affectées par les défis de Fragilité, Conflit, et Violence en ciblant les quatre principaux moteurs de conflit et de violence identifiés dans la note d'éligibilité de l'APR du Cameroun, à savoir : (i) un contrat social qui s'affaiblit avec une baisse de la confiance entre les citoyens et les institutions de l'État ; (ii) un système centralisé, marqué par le clientélisme et l'allocation inéquitable des ressources, ce qui entraîne une mauvaise prestation de services et des résultats inégaux ; (iii) la marginalisation de groupes spécifiques (par sexe, socio-économique, âge, langue, géographie) ; et (iv) des tensions ethniques et régionales croissantes, qui se manifestent par une augmentation des discours de haine et de la violence communautaire. L'APR a posé que le renforcement de la décentralisation est crucial pour construire la résilience du Cameroun et prévenir l'escalade des conflits et de la violence. Le projet s'appuiera sur d'autres opérations et travaillera en synergie avec elles pour renforcer l'inclusion sociale en s'attaquant à la marginalisation de certains groupes, en particulier les femmes, et par le biais d'investissements communautaires dans les municipalités rurales qui sont le plus fortement touchées par les facteurs de FCV.

La mise en œuvre des activités de ce Projet à travers la Composante 1 exigera certainement la construction des infrastructures qui pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droits, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de ce projet, la norme environnementale et sociale NES 5 sur la réinstallation involontaire pourrait être déclenchée. Cette norme s'applique en effet aux cas d'acquisition des terres et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un projet. C'est ce qui justifie la préparation du présent document cadre qui décrit les procédures et modalités institutionnelles de réinstallation, les objectifs, principes et procédures qui régiront au besoin le processus d'acquisition des terres dans le cadre de la mise en place des investissements envisagés dans le projet, et donneront des orientations sur les dispositions à prendre en cas de destruction ou de perte de biens pour la compensation des personnes, des communautés ou des biens affectés.

¹ L'éligibilité au PRA comprend 1) l'expérience d'un conflit d'intensité moyenne, mesurée par les 1588 décès liés au conflit ou 6,14 décès pour 100 000 personnes en 2020, et 2) l'élaboration par le gouvernement d'une stratégie décrivant les mesures que le pays prévoit de prendre pour réduire les risques de conflit et de violence.

Des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) ou Plans Succincts de réinstallation (PSR) seront éventuellement préparés pour les activités qui engendreront des impacts sociaux négatifs majeurs, une fois que les sites et les conceptions seront connus.

Description du Projet

Le Projet repose sur deux piliers d'interventions clés : (i) les interventions directes au niveau communautaire pour améliorer les infrastructures communautaires et les services de base et (ii) le renforcement des capacités des entités locales décentralisées. Il combinera un soutien à la décentralisation avec des engagements de développement ascendants pour renforcer la résilience des communautés.

Le Projet couvrira les 10 régions du Cameroun. Compte tenu de la nature multiforme des facteurs de fragilité, de conflit et de violence au Cameroun, les zones ciblées sont :

- 1) Les régions actuellement en conflit ;
- 2) Les zones considérées comme fragiles en raison du taux élevé d'exclusion socio-économique et des impacts des conflits en cours ;
- 3) Les zones subissant les répercussions des situations de conflits et de violence (par exemple, l'accueil des réfugiés et des personnes déplacées, l'impact sur les services sociaux, les emplois et les relations sociales).

Le projet sera exécuté sous la tutelle du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL) à travers quatre (04) composantes :

- **Composante 1 : Amélioration des infrastructures communautaires et des services de base**

Cette composante soutiendra la sensibilisation et la mobilisation communautaires pour identifier les interventions à l'échelle communautaire pour la fourniture de services et d'infrastructures, et pour améliorer l'accès inclusif des communautés aux services sociaux essentiels et aux infrastructures de base.

- **Composante 2 : Amélioration du cadre de gouvernance à plusieurs niveaux et de la capacité des entités décentralisées à fournir des services ;**

Cette composante : (i) fournira une assistance technique aux entités centrales et locales pour opérationnaliser davantage le programme de décentralisation au niveau institutionnel et politique ; (ii) construira et renforcera la capacité des collectivités territoriales décentralisées à gérer et mettre en œuvre les ressources de manière plus efficace, participative et inclusive et à exercer les compétences qui leur sont transférées. Pour la durabilité et l'impact, cette composante mettra l'accent sur le renforcement des capacités des autorités locales décentralisées pour préparer, gérer et mettre en œuvre des projets dans le cadre du système de gestion des finances publiques du pays. Cette composante mettra également un accent particulier sur les CTD dans les régions ciblées par le projet sur la base des évaluations de vulnérabilité réalisées.

- **Composante 3 : Gestion, suivi et évaluation du projet**

La composante soutiendra (i) la gestion et l'administration du Projet ; (ii) le suivi et l'évaluation ; (iii) le partage des connaissances.

- Composante 4 : (Contingence d'intervention en situation d'urgence).

Elle établira un fonds d'urgence qui pourra être déclenché en cas de crise d'origine humaine, de crise de santé publique ou de catastrophe naturelle, par la déclaration officielle d'une urgence nationale, ou sur demande officielle d'un des membres du gouvernement du Cameroun.

Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances

Les activités du projet susceptibles de causer des impacts socioéconomiques négatifs se retrouvent particulièrement au niveau de la composante 1, notamment sa sous composante 1c relative à la construction et réhabilitation des infrastructures régionales. En effet, cette sous composante a pour objectif de : (i) favoriser l'interconnexion communale indispensable au développement économique à travers la construction des routes; (ii) soutenir les régions à jouer un rôle clé dans les initiatives de développement relevant de leur compétence telles que l'enseignement secondaire ; (iii) fournir des infrastructures économiques régionales pour soutenir la production agricole afin de réduire l'impact de l'insécurité alimentaire ; et (iv) contribuer à soutenir et à attirer d'autres opportunités d'investissement telles que le tourisme, sources d'emplois locaux. La conception technique détaillée des investissements envisagés par le projet n'est pas encore suffisamment avancée, mais la majorité des activités susmentionnées sont susceptibles de produire les impacts potentiels suivants :

- Impact sur les terres
- Impacts sur les bâtiments et autres structures
- Impact sur les cultures
- Impact sur les pâturages
- Impact sur les moyens de subsistance ou sources de revenus.

Il est à noter que tous ces impacts pourront entraîner la réinstallation physique et économique des PAPs. La mise en œuvre des activités du projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs tel que : Acquisition de terres ; Déplacement de populations ; Perte de droits pour les exploitants ; Perte de structure et d'infrastructure ; Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain ; Perturbations d'activités économiques...

Principes de Réinstallation dans le Cadre du Projet

- Éviter les réinstallations involontaires ou, si elles sont inévitables, réduire au minimum la réinstallation en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter les expulsions forcées.
- Atténuer les effets sociaux et économiques négatifs des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation des terres, en : a) fournissant une indemnisation rapide pour le coût de remplacement des personnes dépossédées par leurs biens et (b) aidant les personnes déplacées à améliorer, ou du moins à restaurer en termes réels, leurs moyens de subsistance et leurs

niveaux de vie avant le déplacement ou la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant de se souvenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres et vulnérables qui sont physiquement déplacées en assurant un logement adéquat, l'accès aux services et équipements, et l'entretien dans la région.
- Concevoir et mettre en œuvre des activités de réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux PDI de bénéficier directement du projet, selon la nature du projet.
- Veiller à ce que l'information soit bien diffusée, qu'une consultation utile ait lieu et que les personnes touchées participent de manière significative à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Conformément aux objectifs de réinstallation involontaire, le projet tentera de réduire au minimum les déplacements. La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des travaux et infrastructures conçus par le projet.

Cadre Juridique

Le Cadre juridique utilisé dans ce CPR est la propriété foncière au Cameroun qui repose à la fois sur les dispositions de la loi moderne et sur les pratiques coutumières.

Régime foncier coutumier

Le régime foncier coutumier ou traditionnel est basé sur le droit de hache qui confère la reconnaissance de la propriété du sol à une communauté, à une personne ou à sa descendance lorsque celui-ci est le premier à le débroussailler. Il confère à ses ayants droits, un droit de propriété tacite, non écrit, utilisé dans les zones rurales et transmissible de génération en génération. Ce régime reconnaît la propriété individuelle et la propriété collective.

Régime foncier moderne

Le régime foncier et domanial moderne tire ses fondements de la Loi n°73-3 du 9 juillet 1973 autorisant le Président de la République à fixer par ordonnance le régime foncier et domanial. C'est dans ce contexte qu'ont été promulguées les Ordonnances n°74-1 du 4 juillet 1974 fixant le régime foncier et 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, avec le décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

Ces textes ont connu des réformes depuis 2005 avec le Décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, et le Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État.

Mécanisme de Gestion des plaintes

Conformément aux dispositions de la NES 5, PROLOG mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes à quatre niveaux :

Niveau 1 : Un Comité Communautaire de Gestion des Plaintes (CCGP)

Niveau 2 : Un Comité Local de Gestion des Plaintes
Niveau 3 : Un Comité Régional de Gestion des Plaintes
Niveau 4 : Un Comité National de Gestion des Plaintes

Si le plaignant n'est pas satisfait après avoir épuisé tous ces moyens de recours mis en place par le projet, il est libre d'utiliser un tout autre mécanisme qui ne dépend pas du projet.

Assistance aux Groupes vulnérables

Le PROLOG mettra en œuvre des actions spécifiques d'identification et d'assistance en direction des groupes vulnérables parmi les populations affectées. Il s'agit en particulier des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des handicapés, des réfugiés et des déplacés internes.

Résumé des cons menées

Des consultations publiques ont été menées dans les départements de la Vina à Ngaoundéré, à Bamenda, au Mayo Rey et au Sud-Ouest entre le 10 et le 16 février 2022. Il ressort de ces séances de consultations que les attentes de toutes les parties prenantes concernant ce projet sont grandes et remplies d'espoir. L'implication de tous est démontrée. Les différentes parties prenantes rencontrées ont unanimement apprécié le projet et l'approche participative qui est mise en œuvre. Toutefois, sur la réinstallation, des préoccupations sécuritaires dans certaines régions ont été faites à l'endroit du projet.

Budget de Mise en œuvre du CPR

Le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ 252 000 000 de FCFA / 454 054 USD

Suivi et évaluation

Afin d'évaluer si les objectifs du plan de réinstallation et de compensation sont atteints, le PROLOG élaborera un plan de suivi et d'évaluation. Ce plan de suivi définira les activités qui auront lieu, quand et par qui, et identifiera les indicateurs et les méthodes de collecte des données, ainsi que les besoins en formation et en renforcement des capacités des institutions et des personnes chargées de mettre en œuvre le plan. Le cadre de suivi et évaluation du PROLOG visera à :

- Suivre les situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution du processus de réinstallation ;
- Suivre si la mise en œuvre est conforme aux objectifs et méthodes définis dans la NES n° 5, dans la réglementation Camerounaise, dans le CPR et les PAR/PSR ;
- Évaluer les impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques et sur l'environnement.

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Republic of Cameroon under the Ministry of Decentralization and Local Development is preparing, with the financial and technical support of the World Bank, the Local Governance and Community Resilience Project (PROLOG). The

total amount of the project is estimated at US\$300 million. The project's development objective is to enhance socioeconomic inclusion and resilience in fragile communities and strengthen local governance and beneficiary engagement for service delivery.

Some infrastructure could potentially require land acquisition, which could lead to expropriation of land, loss of assets (trees, buildings, community infrastructure, etc.) and interruptions to sources of income for people located in the work areas, resulting in the physical and/or economic displacement of affected people. The detailed engineering design of the investments envisaged by the project is not yet sufficiently advanced to quantify potential displacement.

The potential for physical and/or economic displacement in the project triggers the environmental and social standard ESS 5: involuntary resettlement. When displacement effects are not yet known, ESS5 requires the preparation of a resettlement framework document, which describes the institutional procedures and modalities for resettlement; the objectives, principles and procedures that will govern the process of land acquisition; and provides guidance on the provisions to be made in the event of destruction or loss of property and the compensation of the affected persons or communities.

Resettlement Action Plans (RAPs) or Summary Resettlement Plans (SRPs) will eventually be prepared for activities involving economic or social displacement, once the sites and designs of subprojects are known. These RAPs/RSPs will define, among other things, the nature and extent of resettlement based on the number of people affected by subprojects (PAPs), identify the assets and people affected, and assess the losses, displacement costs, and support measures to be put in place.

Project Description

The Local Governance and Community Resilience Project intends to achieve the development objective by (i) strengthening communities' access to basic infrastructures and services; (ii) economic inclusion and livelihood support; and (iii) strengthening decentralization and capacity of local authorities.

The coverage of the project will be national and will cover:

- 1) the regions currently in conflict (Far North, North-West and South-West),
- 2) areas considered fragile due to the high rate of socio-economic exclusion and the impacts of ongoing conflicts, and
- 3) Areas suffering the side effects of conflict and violence (e.g., reception of refugees and displaced persons, impact on social services, jobs and social security).

The project will have two main groups of beneficiaries. The first group of beneficiaries will mainly include the rural population residing in the municipalities where the project will be implemented. The second group of beneficiaries will include local government officials in the targeted communities.

The project is proposed to be implemented through four components:

- **Component 1: Improved community infrastructures and basic services.** This component will support the implementation of activities to support community-led development with an emphasis on the most marginalized and vulnerable communities in conflict-affected and socioeconomically disadvantaged municipalities amongst regions of Far North, North, Adamawa, East, Southwest and Northwest.
- **Component 2. Improving Multi-level Governance Framework and the capacity of decentralized entities to deliver Services.** This component will: (i) provide technical assistance to central and local entities to further operationalize the decentralization agenda at the institutional and policy levels; (ii) build and strengthen the capacity of the decentralized local authorities to manage resources and to exercise their competencies more effectively and in a participatory and inclusive manner
- **Component 3: Project management, monitoring and evaluation** will support (i) project management and administration, (ii) M&E, and (iii) knowledge sharing. **Component 4. CERC** will establish an emergency contingency fund that can be triggered in the event of a man-made crisis, public health crisis, or natural disaster, through formal declaration of a national emergency, or upon a formal request from one of the Government of Cameroon.

The project activities likely to cause negative socio-economic impacts are found particularly in Component 1, notably its sub-component 1c, relating to the construction and rehabilitation of regional infrastructure. This sub-component will finance regional infrastructures that will strengthen inter-municipal infrastructures and/or benefit several municipalities. The priority investments to be financed by the sub-component will be based on the Regional Development Plan (RDP) developed by the Regional Council under component 2b. Regional councils will be responsible for managing and reporting on the status of implementation of regional infrastructure funded under the sub-component.

The detailed technical designs of the investments envisaged by the project are not yet sufficiently advanced, but the majority of the above-mentioned activities are likely to produce the following impacts:

- Impact on land
- Impacts on buildings and other structures
- Impact on crops
- Impact on pastureland
- Impact on livelihoods or sources of income.

All of these impacts may result in the physical and economic resettlement of PAPs including Land acquisition; Displacement of populations; Loss of rights for farmers; Loss of structure and infrastructure; Loss of part or all of a land. Disruption of economic activities.

Principles of Resettlement under the Project

Although the requirements of Environmental and Social Standard 5 have as an objective to avoid involuntary resettlement or, when unavoidable, minimize involuntary resettlement by exploring project design alternatives, it will not always be possible to avoid land acquisition during the implementation of the PROLOG. As soon as a sub-project is determined, resettlement will be prepared in accordance with environmental and social safeguards measures in compliance with the Cameroonian framework.

The principles and objectives of the resettlement process are:

Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project.

Avoid forced eviction.

Mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or use restrictions, by: (a) providing prompt compensation for the cost of replacing despoiled persons with their property and (b) assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their pre-displacement livelihoods and standards of living or pre-project implementation, the option more advantageous being to remember.

Improve the living conditions of poor and vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and equipment, and maintenance in the area.

Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable IDPs to benefit directly from the project, depending on the nature of the project.

Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultation takes place, and that affected individuals participate meaningfully in the planning and implementation of resettlement activities.

In line with the objectives of involuntary resettlement, the Project will attempt to minimize displacement. The minimization of the impacts on the grounds will be priority among the criteria of design of the works and infrastructures conceived by the Project.

Legal Framework

The legal framework used in this RPF is land tenure in Cameroon, which is based on both modern law and customary practices.

Customary land tenure

The customary or traditional land tenure system is based on the “axe right” which confers recognition of ownership of the land to a community, a person or his descendants when he is the first to work on it. It confers on its beneficiaries a tacit, unwritten property right, used in rural areas and transmissible from generation to generation. This system recognizes both individual and collective ownership.

Modern land tenure system

The modern land tenure system is based on Law n°73-3 of July 9, 1973 authorizing the President of the Republic to establish the land tenure system by ordinance. It is in this context that Ordinances n°74-1 of July 4, 1974, fixing the land tenure system

and 74-2 of July 6, 1974 fixing the land tenure system were promulgated, with Decree n°76/165 of April 27, 1976 fixing the conditions for obtaining a land title. These texts have undergone reforms since 2005 with Decree No. 2005/481 of December 16, 2005, amending and supplementing certain provisions of Decree No. 76/165 of April 27, 1976, setting the conditions for obtaining a land title, and Decree No. 2014/3211/PM of September 29, 2014, setting the prices applicable to transactions on land under the private domain of the State.

Grievance Redress Mechanism (GRM)

In accordance with the provisions of NES 5, PROLOG will implement a four-level complaint management mechanism:

Level 1: A Community Complaint Management Committee (CMC)

Level 2: A Local Complaints Management Committee

Level 3: A Regional Complaints Management Committee

Level 4: A National Complaints Management Committee

If the complainant is not satisfied after having exhausted all of these remedies provided by the project, he or she is free to use a completely different mechanism that does not depend on the project.

Assistance to vulnerable groups

PROLOG will briefly identify and assist the most vulnerable groups among affected populations. These groups include rural women, elderly, disabled and youth in difficult situations, refugees, internally displaced persons etc.

Summary of public consultations conducted

Public consultations were conducted in the Vina departments of Ngaoundéré, Bamenda, Mayo Rey and Southwest between February 10 and 16, 2022. It is clear from these consultation sessions that the expectations of all stakeholders regarding this project are high and full of hope. The involvement of all is demonstrated. The various stakeholders met unanimously appreciated the project and the participatory approach that is being implemented. However, on the subject of resettlement, although they agreed with the resettlement by saying that it can be advantageous, some security concerns have been expressed about the project.

Budget for the implementation of the CPR

The overall cost of the resettlement can be estimated at approximately 252 000 000 FCFA / 454 054 USD

Monitoring and Evaluation

In order to assess whether the objectives of the resettlement and compensation plan are being met, PROLOG will develop a monitoring and evaluation plan. This monitoring plan will define what activities will take place, when, and by whom, and will identify indicators and data collection methods, as well as training and capacity-building needs for institutions and individuals responsible for implementing the plan. The PROLOG monitoring and evaluation framework will aim to:

- Monitor specific situations and difficulties arising during the implementation of the resettlement process
- monitor whether the implementation is in line with the objectives and methods defined in NES No. 5, Cameroonian regulations, the CPR and the RAPs/RSPs

- Assess the medium and long-term impacts of resettlement on affected households, their livelihoods, incomes and economic conditions, and the environment

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Impacts sociaux négatifs

Tableau 2 Synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Tableau 3 Composition de la CCE Départementale

Tableau 4 : Comparaison de la législation Camerounaise avec la NES n° 5 de la Banque mondiale

Tableau 5 : Mécanisme de Préparation du PAR/PSR

Tableau 6 : Formes d'indemnisations possibles

Tableau 7 : Matrice d'éligibilité pour le foncier

Tableau 8 : Tableau de compensation des cultures

Tableau 9 : Calcul des pertes de revenu

Tableau 10 : Compensation des Bâtiments

Tableau 11 : Eligibilité aux compensations liées aux pertes de revenus

Tableau 12 : Présentation des Recommandations du Mayo Rey

Tableau 13 : Budget

Tableau 14 : Chronogramme

ABBREVIATIONS

BM	Banque Mondiale
CCE	Commission de Constat et d'Evaluation
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
MINDDEVEL	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
MINAS	Ministère des affaires sociales
MINAT	Ministère de l'Administration Territoriale
MINDCAF	Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières
MINHDU	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPIA	Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
MINTP	Ministère des Travaux Publics
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personnes Affectées par le projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PROLOG	Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet

I. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Le Gouvernement de la République du Cameroun sous la tutelle du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local a préparé, avec le soutien financier et technique de la Banque mondiale, le projet de Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG). Le montant total du Projet est estimé à 300 millions de dollars américains.

Le projet repose sur deux piliers d'interventions clés : (i) des interventions directes au niveau communautaire pour améliorer les infrastructures et les services de base et (ii) le renforcement des capacités des entités locales décentralisées. Le projet combinera un soutien à la décentralisation avec des engagements de développement ascendants pour renforcer la résilience des communautés.

Le projet vise à améliorer le bien-être social, à relever le niveau de vie et à promouvoir le développement durable en soutenant la construction d'infrastructures à petite et moyenne échelle. En effet, la Sous-composante 1c : Construction et réhabilitation des infrastructures régionales s'appuiera sur le plan de développement régional afin de financer et renforcer les infrastructures intercommunales. Les objectifs étant (i) favoriser l'interconnexion communale indispensable au développement économique ; (ii) soutenir les régions à jouer un rôle clé dans les initiatives de développement relevant de leur compétence telles que l'enseignement secondaire ; (iii) fournir des infrastructures économiques régionales pour soutenir la production agricole afin de réduire l'impact de l'insécurité alimentaire ; et (iv) contribuer à soutenir et à attirer d'autres opportunités d'investissement telles que le tourisme, source d'emplois locaux.

Les caractéristiques de certains travaux envisagés dans le cadre du projet vont déclencher les normes environnementales et sociales suivantes NES 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux, NES 2 : Emploi et conditions de travail ; NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ; NES 4 : Santé et sécurité des populations ; NES n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire; NES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ; NES 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ; NES 8 : Patrimoine culturel ; NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

Certaines constructions d'infrastructures pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droits, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de ce projet, la norme environnementale et sociale (NES 5) sur la réinstallation involontaire est déclenchée. Cette norme s'applique en effet aux cas d'acquisition des terres et de restriction d'accès et/ou

de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un projet. Elle s'applique si des personnes affectées par un projet sont appelées à déménager dans un autre endroit.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES n°5) de la Banque mondiale et les exigences de la législation camerounaise en matière de réinstallation.

Etant donné qu'au stade actuel de la mise en œuvre du Projet, les sites d'implantation des diverses infrastructures envisagées ne sont pas encore précisés, la Banque mondiale a exigé du maître d'ouvrage qui est le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL) l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ; d'où l'objet du présent document.

1.2 Démarche Méthodologique

L'élaboration du présent Cadre de politique de réinstallation (CPR) s'est appuyée sur :

- La revue documentaire : Les documents consultés sont : (i) le rapport d'avant-projet sommaire ; (ii) la note sur la norme environnementale et Sociale 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire des populations ; (iii) les CPR des autres projets financés par la Banque mondiale (iv) les différents documents présentant le contexte socio-économique dans les localités d'intervention du projet.
- La concertation technique interministérielle qui a eu lieu du 22 au 24 novembre 2021 à Mbankomo dans la région du Centre avec plusieurs parties notamment : le MINDDEVEL, le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), le Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM).
- La consultation publique de Fako au Sud-Ouest le 16.02.2022 en présence du chef des services déconcentrés de l'état de Fako, de certaines autorités locales, certains chefs traditionnels et leaders de la société civile.
- La Consultation Publique qui s'est tenue à Ngaoundéré le 10.02.2022 en présence de Mme MVEKOURI PETSOU CLAUDINE Epse SUMBU SUMBU, Délégué Départemental de la Décentralisation et du Développement Local de la VINA
- La consultation Publique de Bamenda du 15.02.2022 tenue par le délégué départemental du MINDDEVEL de Bamenda
- La consultation Publique du 10.02.2022 tenue à la préfecture de Tcholliré dans le Mayo Rey en présence du Préfet du Département du Mayo-Rey ; Madame le Sénateur DOUDOU Epse ADAMOU ; Madame et Messieurs les Maires des communes de Rey-Bouba, Madingring et de Tcholliré ; Les Délégués Départementaux : MINMAP, MINTP, MINTSS, MINDDEVEL ; Les Secrétaires Généraux des communes de Madingring et Tcholliré ; Les conseillers syndicaux BAKARY SAIDOU, MOUSSA AHAMADOU, ABDOURAMANOU ; Les Membres des COPILs : MOHAMAN NASSOUROU et SALI MADI ; Les Présidents de l'Association Espoir de Tcholliré et du COOP GIC de OURO KESSOUM ;

La liste des personnes rencontrées est présentée en annexe 1, 2, 3 et 4 avec la synthèse des consultations publiques.

Les consultations des parties prenantes dans les régions susmentionnées avaient pour but d'informer celles-ci sur les objectifs et les enjeux du projet, de recueillir leurs avis sur les avantages et les inconvénients du projet et sur la possibilité de réinstallation involontaire des populations.

1.3 Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 relatives à la réinstallation involontaire.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif de clarifier les principes guidant la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Par ailleurs, il donne des orientations sur les catégories des personnes qui pourraient être négativement affectées par la mise en œuvre des activités du projet, et vise à assurer que les personnes affectées recevront de l'aide pour améliorer, ou du moins rétablir leur niveau de vie, leurs revenus et/ou les capacités de production correspondant aux niveaux d'avant-projet. Il indique avec précision la procédure de compensation à envisager pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations affectées.

Le cadre de politique de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet.

Sur les deux (02) composantes du projet, seule la composante 1 : Amélioration des infrastructures communautaires et des services de base, aura des activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les personnes et les biens en termes de déplacement involontaire, acquisition des terres ou restriction d'utilisation. En effet il est préconisé dans le cadre des activités de cette composante 1 du PROLOG :

- La construction des infrastructures marchandes, agricoles, piscicoles, d'élevages,
- La relance des activités agricoles et économiques,
- La protection des bassins versants et domaines agricoles aménagés,
- Le désenclavement des sites de productions par la réhabilitation et l'aménagement des pistes agricoles,
- La construction des centres de réinsertion sociale, des centres de métiers et d'apprentissage,
- La réhabilitation ou construction de certaines routes,
- La réhabilitation ou la construction des centres de santé et écoles etc.

Une fois que les investissements (sous-projets) sont définis, le CPR va permettre la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ou des Plans Succincts de Réinstallation (PSR). Ils seront éventuellement préparés pour les activités qui engendreront des impacts sociaux négatifs. Ces PAR/PSR définiront notamment la

nature et l'ampleur de la réinstallation selon le nombre de personnes affectées par le projet (PAP), identifieront les biens et les personnes affectées, évalueront les pertes, le coût des déplacements et les mesures d'accompagnement à mettre en place.

Le CPR et ses annexes fournissent également des informations sur les textes réglementaires, les points de convergence et de divergence entre les dispositions légales traitant de l'expropriation et de l'indemnisation au plan national et la Norme Environnementale et Sociale 5 de la Banque mondiale, les Principes de l'indemnisation et les méthodes d'évaluation des biens.

1.4 Principes de la réinstallation

La NES n° 5 de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres et l'imposition des restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement. Le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes affectées (et sur leurs communautés d'accueil, en cas de déplacement physique).

1.5 Les différents instruments du CPR

Dans le cadre du PROLOG, aussitôt que les activités susceptibles de causer la réinstallation seront déterminées, des Plans succincts de Réinstallation (PSR) ou des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront préparés en fonction de l'ampleur du sous-projet.

1.6 Planification et mise en œuvre

Afin de résoudre les différents problèmes identifiés dans l'évaluation sociale et environnementale, un plan proportionné aux risques et effets associés au projet à mettre en œuvre sera préparé, lequel Plan définira les critères d'admissibilité, les procédures et les normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes.

- a) Pour les projets dont les besoins en acquisition de terre ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées ;
- b) Pour les sous-projets entraînant un déplacement physique, le plan comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les sous-projets qui entraîneront un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de

revenus, le plan énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ;

Pour des projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le plan établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Les contextes socioéconomiques et de fragilité à multiples facettes au Cameroun appellent une réponse intégrée et holistique pour s'attaquer aux facteurs de fragilité, de conflit et de violence dans le pays - tout en renforçant la résilience sociale pour prévenir les conflits et promouvoir la participation active des pauvres et l'inclusion des groupes marginalisés dans le pays.

Le présent Projet s'aligne sur les efforts croissants du Gouvernement Camerounais (GC) pour renforcer la résilience socioéconomique des populations vulnérables et soutiendra en outre les efforts prolongés du GC pour poursuivre la mise en œuvre d'une décentralisation efficace. Le pays est engagé depuis plusieurs années dans un processus de décentralisation visant à établir deux niveaux de déconcentration respectivement avec i) les municipalités dirigées par des conseils municipaux et ii) les régions dirigées par des conseils régionaux. Alors que la municipalisation progressive s'est poursuivie pendant plusieurs décennies, les régions n'ont été créées qu'en 1996 en tant que Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Les lois de décentralisation de 2004 ont défini les orientations du processus, les compétences à transférer et les règles applicables aux CTD. Dans la pratique cependant, le gouvernement central est resté responsable de la prestation de la plupart des services, notamment par le biais d'entités déconcentrées aux niveaux infranationaux et avec les régions qui n'ont pas été officiellement créées. Les entités décentralisées existantes manquent de ressources et de capacités pour préparer et mettre en œuvre des projets et exercer les compétences qui leur sont assignées.

Il y a cependant eu un nouvel élan pour approfondir le processus de décentralisation et le rendre plus efficace, notamment comme voie vers la résolution de la crise dans les régions anglophones.

Le projet est bien aligné sur la stratégie et l'analyse de la Banque mondiale sur le Cameroun. Il s'appuie sur l'évaluation de la fragilité de 2016 qui a souligné l'importance de renforcer l'engagement des citoyens et la nécessité de relever les défis du sous-emploi des jeunes et des tensions entre les populations déplacées et les populations hôtes, entre autres.

2.1 Objectif de développement du Projet

L'objectif de développement du Projet proposé est d'améliorer l'inclusion socio-économique et la résilience dans les communautés fragiles et de renforcer la gouvernance locale et l'engagement des populations pour la prestation de services. Le projet entend atteindre l'objectif de développement en (i) renforçant l'accès des communautés aux infrastructures et services de base ; (ii) l'inclusion économique et le soutien aux moyens de subsistance ; et (iii) le renforcement de la décentralisation et des capacités des collectivités locales.

2.2 Composante 1 : Amélioration des infrastructures communautaires et des services de base.

Cette composante soutiendra la sensibilisation et la mobilisation communautaires pour identifier les interventions à l'échelle communautaire pour la fourniture de

services et d'infrastructures, et pour améliorer l'accès inclusif des communautés aux services sociaux essentiels et aux infrastructures de base.

2.2.1 Sous-composante 1a : Renforcement des capacités communautaires

Cette sous-composante soutiendra (i) la sensibilisation communautaire, (ii) la création des Comités de villages et de quartiers (CV/CQ) là où ils n'existent pas dans les régions ciblées, et (iii) la formation aux compétences de base pour les membres des CV/CQ, et (iv) la formation aux compétences des membres de la communauté pour mettre en œuvre et maintenir les infrastructures communautaires.

2.2.2 Sous-composante 1b : Appui au développement Communautaire

Cette sous-composante fournira (i) un appui technique aux CV/CQ nouvellement formés pour élaborer des plans d'action communautaires (PAC), (ii) un appui technique aux CV/CQ pour sélectionner les infrastructures communautaires prioritaires à financer par la sous-composante (iii) la livraison de l'infrastructure communautaire.

2.2.3 Sous-composante 1c : Construction et réhabilitation des infrastructures régionales.

Cette sous-composante financera des infrastructures régionales qui renforceront les infrastructures intercommunales et/ou bénéficieront à plusieurs communes. Les investissements prioritaires à financer par la sous-composante s'appuieront sur le Plan de Développement Régional (PDR), élaboré par le Conseil Régional dans le cadre de la composante 2b. Un prestataire de services techniques sélectionné sur concours effectuera (i) une évaluation de la vulnérabilité socio-économique régionale pour identifier les contraintes économiques rencontrées, et (ii) un dépistage/évaluation des risques climatiques régionaux.

2.3 Composante 2 : Amélioration du cadre de gouvernance à plusieurs niveaux et de la capacité des entités décentralisées à fournir des services.

Cette composante : (i) fournira une assistance technique aux entités centrales et locales pour opérationnaliser davantage le programme de décentralisation au niveau institutionnel et politique ; (ii) construira et renforcera la capacité des collectivités territoriales décentralisées à gérer et mettre en œuvre les ressources de manière plus efficace et participative et inclusive et à exercer les compétences qui leur sont transférées. Pour la durabilité et l'impact, cette composante mettra l'accent sur le renforcement des autorités locales décentralisées pour préparer, gérer et mettre en œuvre des projets dans le cadre du système de gestion des finances publiques du pays. Cette composante mettra également un accent particulier sur les CTD dans les régions ciblées par le projet sur la base des évaluations de vulnérabilité réalisées.

2.3.1 Sous-Composante 2.a: Renforcement des capacités institutionnelles à plusieurs niveaux pour la décentralisation.

Les activités proposées cibleront à la fois les institutions et les acteurs centraux et locaux et consisteront en ce qui suit :

- (a) Environnement réglementaire et politique pour le cadre de gouvernance à plusieurs niveaux.
- (b) Accompagnement du changement pour accompagner le transfert de compétences et de ressources.
- (c) Renforcement de l'exécution des projets et de la prestation et de la performance des services.
- (d) Subventions basées sur la performance.

2.3.2 Sous-composante 2.b: renforcement de la capacité locale de prestation de services.

Cette sous-composante concernera les activités ci-dessous:

- (a) Renforcement des capacités de base des conseils régionaux et municipaux.
- (b) Planification et budgétisation des investissements locaux.

2.4 Composante 3 : Gestion, suivi et évaluation du projet.

Cette composante soutiendra la gestion et l'administration du projet, le S&E et le partage des connaissances.

2.5 Composante 4. CERC.

Établir un fonds de prévoyance d'urgence qui peut être déclenché en cas de crise d'origine humaine, de crise de santé publique ou de catastrophe naturelle, par déclaration formelle d'urgence nationale, ou sur demande formelle de l'un des membres du Gouvernement du Cameroun. En cas de tels événements, les fonds de la catégorie des dépenses non affectées ou d'autres composantes du projet seront réaffectés pour financer une intervention d'urgence. Cela comprend également le financement de biens d'urgence post-crise et/ou de catastrophe ou de relèvement d'urgence et de services associés, ainsi que la fourniture ciblée d'un soutien post-crise et/ou catastrophe aux ménages et aux individus touchés. La CEP préparera le POM dans le cadre des conditions d'entrée en vigueur du projet pour orienter davantage les réglementations concernant cette composante.

2.6 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce projet ont été choisis d'après les facteurs de fragilité, de conflit et de violence (FCV) au Cameroun. Ils sont localisés dans les 10 régions du Cameroun et en particulier dans :

- 1) les régions actuellement en conflit (Extrême-Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest) ;
- 2) les zones considérées comme fragiles en raison du taux élevé de l'exclusion socio-économique et les impacts des conflits en cours ;
- 3) les zones subissant les retombées des conflits et de la violence (par exemple, l'accueil des réfugiés et des personnes déplacées, l'impact sur les services sociaux, les emplois et les relations sociales).

III. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET

Les bénéficiaires de ce projet sont dans les 10 régions du Cameroun. Il est limité à l'Est par la République Centrafricaine, au Nord-est par la République du Tchad, au Sud par la République du Congo, la République du Gabon et la République de Guinée Équatoriale, au Sud-Ouest par l'Océan Atlantique et à l'Ouest par la République Fédérale du Nigeria. Certes les activités du projet s'étendront sur ces dix régions. Cependant, le présent CPR sera surtout appliqué dans les régions touchées par les acteurs de Fragilité, de Conflit et de Violence (FCV) à savoir : l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Adamaoua, de l'Est, du Sud-Ouest et du Nord-Ouest.

3.1 Donnée Démographiques

Selon une étude ²de la Banque mondiale menée en 2021, le Cameroun en 2019 avait plus de 25 millions d'habitants. Le Document stratégique pour la croissance et l'emploi montre que cette population est essentiellement jeune, les moins de quinze ans représentent 45% de la population contre 3% pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Les femmes constituent environ 50,5 % de la population. La région de l'Extrême-Nord est la région la plus peuplée du Cameroun avec une population de 3 480 414 habitants en 2005³, suivie de la région du Nord avec 2 millions 443 habitants en 2015. Selon les résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2005, la population de la Région de l'Adamaoua était évaluée à 1 026 561 habitants. Le même Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2005 montrent que les régions dont l'effectif de la population se situe entre 1 et 2 millions d'habitants sont les régions du Nord-Ouest (1 804 695 habitants) et du Sud-Ouest (1 384 286 habitants). La région de l'Est quant à elle est divisée en quatre départements à savoir Mboumba et Kongo, Haut Nyong, La Kadey et Le Lom et Djerem sur un territoire qui couvre une superficie de 109 000 km² et abrite plus de 755 100 habitants

3.2 Données économiques

Les activités économiques rencontrées sur l'ensemble du territoire en général et sur les zones FCV du Projet en particulier sont partagées entre le secteur primaire, secondaire et tertiaire. Dans le grand sud, on retrouve les activités telles que l'agriculture, l'élevage (élevage avicole, porcin, des petits ruminants), la pêche et l'artisanat. Ici prédomine au sein des principales villes des activités informelles tel que : call-box, moto taxi, vendeurs à la sauvette. On rencontre aussi les industries agroalimentaires (les chocolateries, les confiseries, les minoteries, les unités de production des cubes alimentaires, des huiles raffinées et des pâtes alimentaires, banane, ananas, etc.), de boissons et de tabacs, de textiles, les industries du secteur chimique et ciments/métallurgie, les industries pharmaceutiques.

² Vue d'ensemble – Cameroun 2019 – Banque mondiale

³ <http://www.bucrep.cm/index.php/fr/recensements/3eme-rgph/20-3eme-rgph/presentation#:~:text=En%202005%2C%20les%20r%C3%A9sultats%20d%C3%A9finitifs,6%25%20entre%202005%2D2010.>

Dans le grand Nord du pays, Il existe à cet effet deux systèmes d'élevage qui sont le pastoralisme et l'agropastoralisme. A côté de cette activité majoritaire, on retrouve :

- Le commerce ; qui concerne la distribution des produits manufacturés de première nécessité tels que le sucre, le riz, les huiles, le thé, les savons, etc. ; il s'agit aussi de la commercialisation des produits de crue et d'élevage ;
- L'artisanat ; ce secteur concerne les activités telles que la menuiserie, les fabriques de glace, les tisserands, les bijoutiers, etc. ;
- Le tourisme. Celui-ci repose sur l'importance de la flore e de la faune ; sur l'organisation sociale autour des Lamidat et sur l'attrait du paysage soudano-sahélien, caractéristique de la région, etc.

En 2020, la pandémie de COVID-19 a entraîné une dégradation importante de la situation économique. La consommation a chuté en raison des pertes de revenus des ménages et des entreprises liées aux mesures de distanciation sociale et aux incertitudes sur l'évolution de la pandémie. La crise aurait entraîné une augmentation du taux de l'extrême pauvreté passant selon la Banque mondiale de 24.5% en 2019 à 25.3% en 2021

3.3 Données sécuritaires

Le Cameroun est confronté depuis quelques années aux attaques du groupe Boko Haram dans l'extrême Nord et à un mouvement séparatiste dans les régions anglophones. Le Cameroun compte 440 461 réfugiés contre 337 398 en 2017. On recense 1 032 942 personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont 321 886 dans la région de l'Extrême-Nord en raison des attaques de Boko Haram, et 711 056 dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à cause de la crise anglophone qui y prévaut depuis 2016⁴.

Depuis septembre 2017, cette situation a fait plus de 500 000 déplacés internes, près de 400 victimes dans la population civile et plus de 200 morts parmi les forces de l'ordre. Avec la résurgence de la crise en République centrafricaine depuis janvier 2021, plus de 274 000 Centrafricains se sont réfugiés au Cameroun⁵.

Selon l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en février 2021, le Cameroun accueillait des réfugiés, majoritairement Centrafricains (319 794) et Nigériens (118 1995).

3.4 Foncier

L'analyse de la gestion foncière voudrait anticiper sur les différents aspects qui peuvent constituer des blocages pendant l'implémentation du PROLOG.

⁴ <https://actucameroun.com/2021/06/22/crises-humanitaires-plus-de-440%E2%80%89000-refugies-recenses-au-cameroun/>

⁵ <https://www.solidarites.org/fr/pays/cameroun/le-cameroun-compte-pres-de-500-000-refugies-et-deplaces/>

L'insécurité foncière est très répandue en milieu rural, notamment à cause du mauvais alignement des systèmes coutumiers et formels de gestion du foncier au Cameroun. Dans la majeure partie de la zone du projet, la plupart des propriétaires terriens, notamment les autochtones, ne disposent pas de titre foncier. Les détenteurs de titres fonciers sont la plupart du temps les élites (Hauts fonctionnaires, grands commerçants, retraités etc.).

L'acquisition des terres se fait surtout soit par colonisation des parcelles vierges, soit par héritage. Chaque région du Cameroun a une gestion particulière de terres coutumières, par exemple, au niveau des villages à l'Extrême nord, le régime foncier est traditionnel. Le chef traditionnel contrôle toutes les terres ; c'est lui qui les octroie aux membres des communautés. L'on peut être propriétaire de sa parcelle par héritage ou l'on peut exploiter une parcelle de terrain par location auprès des chefs traditionnels.

3.5 Aspect Genre et Groupes Marginalisés

Le Rapport sur le développement humain 2010 a introduit l'indice d'inégalité de genre (IIG), qui fait ressortir les inégalités fondées sur le sexe dans trois dimensions : la santé, l'autonomisation et l'activité économique⁶. Le Cameroun affiche un IIG de 0.560 qui le place au 141e rang sur 162 pays dans l'indice 2019. Au Cameroun 32.7 % des femmes adultes ont atteint un niveau d'éducation secondaire, contre 41.3 % des hommes. Le taux d'activité des femmes est de 71.1 %, contre 81.1 % pour les hommes. Par ailleurs elles sont victimes des Violences Basées sur le Genre, mariages précoces, et de marginalisation par rapport à l'accès à la propriété foncière dans certaines régions notamment le nord et l'Extrême nord du Cameroun. Les réfugiés et les déplacés internes peuvent aussi souffrir de marginalisation. Les chiffres récemment publiés dans le rapport d'Aout 2019 de la matrice de suivi des déplacements de l'Organisation Internationale pour les Migrations indiquent la présence de 270 870 Personnes Déplacées Internes, et 46 845 Réfugiés hors camp dans la région de l'Extrême-Nord⁷.

Les autres groupes marginalisés rentrés dans la zone du projet sont les Populations autochtones : Baka, Bakola, Bagyéli, Bedzang et Bororos.

⁶ https://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2010_fr_complete_reprint.pdf

⁷ [file:///C:/Users/wb584323/Downloads/Dashboard_R19_fr_final%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/wb584323/Downloads/Dashboard_R19_fr_final%20(1).pdf)

IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCE

4.1 Impacts Positifs

Les impacts positifs potentiels du projet sur les conditions de vie des populations sont les suivants :

- Amélioration du niveau de vie grâce à la construction des infrastructures de base
- Amélioration des revenus des producteurs et agriculteurs
- Amélioration de sécurité alimentaire des Ménages
- Renforcement de la résilience
- Adaptation aux changements climatiques
- Amélioration de la couverture sanitaire
- Amélioration du climat des affaires
- Obtention des routes améliorées praticables en toute saison afin d'améliorer l'accès des communautés aux marchés régionaux.
- Réduction du temps et des coûts de déplacement : La construction de nouvelles routes remise en état de la route améliorera les liaisons avec les marchés, les hôpitaux et d'autres infrastructures sociales
- Opportunités d'emplois pour les populations locales : Les activités de construction de la route vont créer des emplois tant pour la communauté locale que pour les secteurs qui offrent des services spécialisés.
- Opportunités de création d'activités génératrice de revenu
- Amélioration de l'accès à l'eau et à l'énergie dans certaines localités
- Réduction de la pauvreté
- Développement du secteur touristique
- Développement de l'entrepreneuriat jeune
- Amélioration du climat sociopolitique et sécuritaire
- Etc.

4.2 Impacts Négatifs

Les activités du projet susceptibles de causer des impacts socioéconomiques négatifs se retrouvent particulièrement au niveau de la composante 1, notamment sa sous composante 1c relative au Construction et réhabilitation des infrastructures régionales. En effet cette sous composante a pour objectif de : (i) favoriser l'interconnexion communale indispensable au développement économique à travers la construction des routes; (ii) soutenir les régions à jouer un rôle clé dans les initiatives de développement relevant de leur compétence telles que l'enseignement secondaire ; (iii) fournir des infrastructures économiques régionales pour soutenir la production agricole afin de réduire l'impact de l'insécurité alimentaire ; et (iv) contribuer à soutenir et à attirer d'autres opportunités d'investissement telles que le tourisme, sources d'emplois locaux. La conception technique détaillée des investissements envisagés par le projet n'est pas encore suffisamment avancée, mais la majorité des activités susmentionnées sont susceptibles de produire les impacts potentiels suivants :

- Impact sur les terres : acquisition permanente de terre pour les réalisations telles que : La construction des infrastructures marchandes, agricoles, piscicoles, d'élevages, le désenclavement des sites de productions par la réhabilitation et l'aménagement des pistes agricoles, la construction des centres de réinsertion sociales, des centres de métiers et d'apprentissage, la réhabilitation ou construction de certaines routes , la réhabilitation ou la construction des centres de santé et écoles, occupation temporaire d'aires pour les besoins des travaux de construction des routes ou des autres infrastructures
- Impacts sur les bâtiments et autres structures : perte d'habitats ou de bâtiments suite à la réalisation de différents ouvrages (Construction des routes et autres infrastructures communautaires etc.)
- Impact sur les cultures : destruction des récoltes sur des terres cultivées, perte potentielle d'arbres fruitiers ; dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil liés à la fourniture des infrastructures économiques régionales pour soutenir la production agricole afin de réduire l'impact de l'insécurité alimentaire
- Impact sur les pâturages : pertes de zones de pâturage, de fourrage du au construction des ouvrages agricoles ou de l'élevage
- Impact sur les moyens d'existence ou sources de revenus. : La perte des moyens d'existence pourrait être causée par : (i) Réduction des surfaces cultivables et des espaces autrefois exploités à des fins agricoles ou commerciales.

Il est à noter que tous ces impacts pourront entraîner la réinstallation physique ou économique des PAPs.

La mise en œuvre des activités du projet pourrait engendrer des risques et des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 1 Impacts sociaux négatifs

Impacts	Risques sociaux
Composante 1	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de terres ; - Déplacement de populations - Perte de droits pour les exploitants ; - Perte de structure et d'infrastructure (puits, forages, etc.) - Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ; - Perturbations d'activités économiques ; - Conflits sociaux entre les déplacés internes /refugies et les populations hôtes - Conflits sociaux entre éleveurs, agriculteurs etc. - Pertes d'arbres (fruitiers où Essences médicinales...) - Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de Subsistance - Augmentation des violences basées sur le genre et les violences contre enfants - Perturbation de la cohésion sociale

4.3 Mesures d'ordre général qui seront prises dans le PROLOG

Afin d'atténuer les impacts négatifs ci-dessus, certaines mesures générales préliminaires seront prise dans le cadre de ce projet afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du processus de réinstallation par exemple :

- Lorsque les réinstallations seront inévitables, les plans de réinstallation (PAR) seront élaborés par des consultants en collaboration avec l'unité de gestion du projet du MINDDEVEL et les opérations d'acquisition de terrain devront être mis en œuvre conformément aux dispositions de la NES 5
- Le Projet s'assurera que les Déclarations d'Utilités Publiques (DUP) des ouvrages envisagés sont disponibles dans les délais ;
- Les biens qui seront touchés et les personnes qui seront affectées devront être inventoriés sur l'ensemble des sites des ouvrages, et leurs coûts estimés. Cette évaluation s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur pour chaque type de biens. Ce travail est sous la responsabilité des Commissions de Constat et d'Évaluations (CCE).
- L'identification des biens et personnes et l'évaluation des biens se feront conformément à la Note Méthodologique qui sera élaborée à cet effet par le MINDDEVEL et approuvée par la Présidence de la République. Ladite Note prendra en considération des dispositions de la réglementation camerounaise en vigueur et les dispositions de la NES 5 de la Banque Mondiale
- Le MINDDEVEL devra procéder à l'indemnisation préalable des personnes affectées avant le démarrage des travaux ;
- Le processus de réinstallation devra être achevé et terminé avant le démarrage des travaux
- En cas de déplacement des populations, les sites de recasement devront être identifiés et sécurisés avant le déplacement des personnes affectées de leurs anciens sites et donc avant le début des travaux et le PROLOG devra s'assurer de leur recasement effectif avant le début des travaux ;
- Les emprises seront proscrites de toute restriction d'accès et d'utilisation.
- Conformément la NES 5, les mesures d'atténuation comprendront entre autres des consultations avec les communautés et les pouvoirs publics, la mise en place d'un mécanisme approprié de gestion des conflits éventuels.

4.4 Synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Tableau 2 Synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Impacts	Mesures d'atténuation
Pertes des terres	<ul style="list-style-type: none">- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;- Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui

	d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles
Difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités de réinstallation	Prévoir un mécanisme de participation pour impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation et renforcer les capacités
Pertes d'habitats et autres biens	<ul style="list-style-type: none"> - Compenser les pertes ; - Recenser les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre) - Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles ; - Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés par chacun ; - Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.
Pertes temporaires	<ul style="list-style-type: none"> - Assister les PAP - Compenser les pertes ; - Recenser les pertes en termes de restriction d'accès aux terres et aux biens des PAP quel que soit le statut d'occupation - Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour subvenir efficacement à d'autres moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles ; - Verser à chaque PAP des compensations équivalentes à la période de restriction ; - Prendre en considération les frais de compensation dans l'établissement des compensations
Pertes des moyens de subsistance ou création des revenus	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les PAP dans l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance avec un attention particulière sur les questions de genre et aux besoins des couches vulnérables dans la transparence, la cohérence et l'équitabilité ;
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs	<ul style="list-style-type: none"> - Les propriétaires d'entreprises seront indemnisés au coût d'identification d'un autre emplacement viable ; pour la perte de revenus net pendant la période de transition ; pour le coût du déménagement et de la réinstallation de l'usine ou de l'entreprise, des machines et autres équipements ; pour le rétablissement des activités commerciales.

<p>Exclusion des personnes vulnérables (déplacées internes, réfugiés, femmes, personnes âgées, handicapés etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation ; - Prise en charge de la scolarisation des enfants orphelins ; - Assurer que les biens des personnes vulnérables impactés soient effectivement identifiés et compensés - S'assurer que les femmes et les autres personnes vulnérables négativement affectées par le projet reçoivent des compensations appropriées ou des alternatives génératrices de revenus.
---	--

V. PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

5.1 Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et sources de revenus des personnes seront traités en conformité avec la législation Camerounaise et tout en prenant en compte les exigences de la NES n° 5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

5.2 Minimisation des déplacements

Certaines Populations des régions FCV qui sont aussi les bénéficiaires du PROLOG ont déjà subi des importantes perturbations dues aux différents conflits. Dans l'objectif de contribuer à leur épanouissement moral et économique, l'engagement minimal serait d'éviter d'éprouver encore plus ces populations en leur imposant des réinstallations involontaires non règlementées à la suite des activités du projet. C'est la raison pour laquelle, la minimisation des déplacements dans le cadre de ce projet sera conforme aux objectifs de la réinstallation involontaire, les principes suivants de la NES n° 5 seront respectés :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée. Par conséquent :
 - Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient
 - Lorsque l'impact sur les terres et les sources de revenus et les moyens d'existence d'un ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible
 - La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet
 - Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
 - Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

5.3 Mesures additionnelles d'atténuation

Les mesures additionnelles pourront être les suivantes :

- Le choix des sites de réinstallation
- Les mesures d'accompagnement des personnes vulnérables
- La fourniture des services sociaux
- Les mesures environnementales appropriées
- Les mesures d'intégration avec les populations hôtes

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les plans d'actions de réinstallation. Ces mesures peuvent comprendre les actions suivantes :

- Un soutien à la micro finance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités commerciales en cas de réinstallation et de pertes des activités économiques ;
- L'implantation des ouvrages qui pourrait être significatifs pour les populations à l'instar d'une case communautaire, des centres d'accueils d'un forage, etc.

5.4 Principe de compensation

L'indemnisation sera régie par les deux principes suivants :

- Le règlement intégral des indemnisations avant la réinstallation ou l'occupation des terres
- Le paiement de l'indemnisation à la valeur intégrale de remplacement (le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaire) par opposition à la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment.

Dans le cadre du PROLOG, il sera nécessaire de développer des mécanismes visant à s'assurer que les personnes affectées et indemnisées ont effectivement utilisé l'argent mis à leur disposition pour le remplacement des biens perdus.

5.5 Estimation des personnes affectées et des pertes en terres

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que toutes les activités spécifiques qui seront mises en œuvre dans le cadre du PROLOG ne sont pas encore connus et les limites des emprises spécifiques à ceux-ci ne sont pas encore déterminées.

Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour la même raison. Une fois les sites connus, les enquêtes et les études socio-économiques qui seront réalisées durant la préparation d'éventuels plans de réinstallation détermineront avec précision le nombre de PAP et les catégories de personnes affectées, ainsi que les personnes vulnérables.

VI. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION DE TERRES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE.

6.1 Contexte institutionnel

Au Cameroun, plusieurs administrations et institutions interviennent dans le cadre du processus d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.2 Commission de contact et d'évaluation des biens (CCE)

Conformément à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Décret n° 87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la Loi n° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, institue une CCE.

La CCE a pour rôle de mener à bien les enquêtes liées aux expropriations pour cause d'utilité publique en vue de la prise en compte des droits des personnes touchées et d'apprêter les dossiers à transmettre aux instances chargées de prendre le décret d'expropriation. Ainsi, entrent dans leurs attributions conformément à l'article 4 de ce Décret de 1987 :

- Le choix et le bornage des terrains dont l'expropriation est projetée, et ce au frais du bénéficiaire de l'expropriation qui dans le cas présent projet est le MINDDEVEL ;
- Le constat des droits et l'évaluation des biens dont l'expropriation est envisagée ;
- L'identification des titulaires de droits et propriétaires de biens concernés ;
- La pose des panneaux indiquant le périmètre de l'opération, et ce aux frais du bénéficiaire de l'expropriation.

En fonction de la zone de couverture d'un projet, la CCE se met en place par niveau décentralisé (départemental, régional, national) (articles 5 et 6) :

- Au niveau national si la zone contigüe du projet couvre plus d'une région. Dans ce cas, la CCE est constatée par Arrêté du Ministre chargé des domaines ;
- Au niveau régional si la zone contigüe du projet couvre plus d'un département. Dans ce cas, la CCE est constatée par Arrêté du Gouverneur ;
- Au niveau départemental si la zone contigüe du projet est confinée au sein d'un seul département. Dans ce cas, la CCE est constatée par Arrêté préfectoral.

Dans le cadre du Projet, une CCE au niveau de chaque département sera mise en place. Une note méthodologique sera préparée par l'UGP et chaque CCE pourra l'utiliser afin de mettre en pratique les normes de la Banque sur la valeur de remplacement et l'éligibilité des occupants.

Chaque CCE est réglementairement composé d'un Président, d'un Secrétaire et des Membres.

Tableau 3 Composition de la CCE Départementale

Positions	Composition de la CCE Départementale
Président	Le préfet ou son représentant
Secrétaires	Le responsable du service départemental des domaines
Membres	<ul style="list-style-type: none">- Le responsable du service départemental du cadastre- Le responsable du service local de l'Urbanisme et de l'Habitat

	<ul style="list-style-type: none"> - Le responsable compétent des mines et de l'Energie - Le responsable du service départemental de l'Agriculture - Le responsable du service départemental des routes - Le représentant du service ou de l'organisme demandeur - Le ou les député (s) concerné (s) - Le ou les Magistrat (s) Municipal (aux) concerné (s) - La ou les Autorité (s) traditionnelle (s) concernée(s)
--	---

Source : Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la loi n°85/009 du 04 juillet 1985

Le département ministériel en charge des secteurs foncier et domaniale au Cameroun est le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF). En matière contentieuse interviennent les tribunaux auxquels ont été ajoutées des commissions consultatives. D'autres institutions et acteurs entrent en jeu lorsque le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique est déclenché : il s'agit notamment des administrations publiques, des collectivités territoriales décentralisées, des autorités traditionnelles qui peuvent être listés comme suit :

Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF).

Par Décret N°2012/390 du 18 septembre 2012, il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale, cadastrale et foncière, qui inclut entre autres : l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs domaniaux, cadastraux et fonciers, l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, (en liaison avec le Ministre des finances et les Administrations et organismes concernés), la gestion des domaines public et privé de l'Etat, la gestion du domaine national et des propositions d'affectation, la protection des domaines public et privé de l'Etat contre toute atteinte, en liaison avec les administrations concernées.

Ses responsables sont membres des commissions d'expropriation et chargées de l'évaluation du patrimoine immobilier (terrains et habitations). Le responsable local est rapporteur de la commission.

Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat (MINDUH). Par Décret N°2012/384 du 14 septembre 2012 portant son organisation, le Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et de développement urbain. Cette politique côté habitat intègre la mise en œuvre de la politique d'habitat social, le suivi de l'application des normes en matière d'habitat, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Ministère des Affaires Sociales (MINAS)

Le Ministère des affaires sociales est chargé du contrôle et de la surveillance du respect des Normes sociales ainsi que des engagements mentionnés dans ledit document concernant l'atténuation des impacts sociaux liés à la réinstallation des populations.

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER). Il est en charge de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il est également chargé d'élaborer la réglementation et les normes, leur contrôle et application. Les responsables départementaux de ce ministère sont aussi membres de la commission d'évaluation des biens à indemniser. En effet, se sont ces derniers qui évaluent les cultures et autres plantations à indemniser.

Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). Etablit grâce au Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant son organisation, Il est entre autres chargé de la gestion et de la protection des forêts du domaine national.

Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT). Il est le responsable principal de la coordination des activités dans les Régions, départements et arrondissements. Le Ministre, les Gouverneurs et Préfets sont aux niveaux national, régional et départemental les signataires des actes qui mettent en place des commissions de constats d'évaluation des biens qui sont le déclencheur de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ministère des Travaux Publics (MINTP) Il est chargé de l'entretien et la protection du patrimoine routier, et intervient dans l'évaluation des biens meubles à indemniser et est chargé d'effectuer le métré des bâtiments et autres infrastructures.

Autorités traditionnelles : Chefs traditionnels (Chefs de canton, Chefs des villages, Lamido, Lawane, Djaoro, y compris leurs notables et conseils) en tant que Membre de la CCE à tous les niveaux (national, régional, départemental), ils sont chargés de représenter Représentants les communautés locales et gérer les conflits. Les chefferies traditionnelles sont un échelon de l'organisation administrative au Cameroun. Elles sont régies par le Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977. Les chefferies peuvent être du premier, deuxième ou troisième degré selon leur importance territoriale ou historique.

Le MINDDEVEL (le Maître d'ouvrage) : Ce ministère est responsable de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation ainsi que de la promotion du développement local. Ses missions sont : Elaboration de la législation et de la réglementation relatives à l'organisation et au fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ;Evaluation et suivi de la mise en œuvre de la décentralisation ;Suivi et contrôle des Collectivités Territoriales Décentralisées ; Application de la législation et de la réglementation sur l'état civil ;Sous l'autorité du Président de la République, de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales Décentralisées.

6.3 Cadre juridique national en matière de propriété foncière

La propriété foncière au Cameroun repose à la fois sur les dispositions de la loi moderne et sur les pratiques coutumières.

6.4 Régime foncier coutumier ou traditionnel

Le régime foncier coutumier ou traditionnel est basé sur le droit de hache qui confère la reconnaissance de la propriété du sol à une communauté, à une personne ou à sa descendance lorsque celui-ci est le premier à le débroussailler. Il confère à ses ayants droits, un droit de propriété tacite, non écrit, utilisé dans les zones rurales et transmissible de génération en génération. Ce régime reconnaît la propriété individuelle et la propriété collective.

6.4.1. Propriété Individuelle

C'est la première occupation d'une terre vacante par un individu qui constitue le titre juridique. La propriété du sol lui est réservée et à ses descendants. La propriété individuelle d'une parcelle de terre est reconnue par toute la communauté ou famille à la première personne ayant défriché ladite parcelle, ou à ses descendants. La terre peut aussi s'acquérir par don, et, dans de rares cas, par location ou par achat. Les dons sont soumis à des restrictions, car le bénéficiaire ne peut y pratiquer des cultures pérennes, qui sont synonymes d'appropriation foncière. Quant à l'acquisition par achat, elle se fait auprès d'un propriétaire coutumier moyennant un montant en numéraire et des dons en nature convenus par les parties. Elle donne lieu à l'établissement d'un acte, auquel la légitimité est conférée par le Chef de village et les notables. Cet acte permet à l'acquéreur de solliciter l'immatriculation.

6.4.2. La propriété collective

La propriété collective est fondée sur des terres acquises par le droit d'usage ou de hache par les ancêtres, et héritée par leurs descendants. Pour les terres collectives (forêts, savanes, pâturages) les communautés ont les mêmes droits d'accès pour les usages collectifs visant à satisfaire les besoins en bois, en chasse, cueillette, ramassage, pêche etc. Les terres appartenant aux communautés sont celles reconnues par les villages riverains comme étant la propriété d'une communauté particulière. En termes d'occupation ou de mise en valeur il peut s'agir des terres vierges (forêts primaires, forêts galeries, savanes) des pâturages et de longues jachères. Elles peuvent parfois être intégrées, dans le cadre du zonage, dans les forêts permanentes ou les zones de conservation. Les cours d'eau font aussi partie de la propriété collective ; leur gestion se fait grâce à une répartition des secteurs entre les villages riverains, généralement pour les besoins de la pêche.

Ceci signifie que les terres dites communautaires sont en réalité des terres appartenant à des familles, et leur gestion ne dépend pas du chef de village. Ce dernier n'a de véritable pouvoir que sur les terres dont il est lui-même héritier. Mais il est censé connaître les limites de toutes les propriétés coutumières, c'est pour cela qu'il est au centre de la gestion des conflits en général et des litiges fonciers en particulier.

En général, dans le système traditionnel de gestion foncière, la terre est indivisible et inaliénable. Les membres de la communauté n'ont sur elle qu'un droit d'usufruit. Moyen de vie, elle est considérée par les populations comme une ressource commune, destinée à la production et à la subsistance de la communauté.

6.4.3. Régime foncier moderne

Le régime foncier et domanial moderne tire ses fondements de la Loi n°73-3 du 9 juillet 1973 autorisant le Président de la République à fixer par ordonnance le régime foncier et domanial. C'est dans ce contexte qu'ont été promulguées les Ordonnances n°74-1 du 4 juillet 1974 fixant le régime foncier et 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, avec le décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

Ces textes ont connu des réformes depuis 2005 avec le Décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, et le Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État.

La Constitution de la République du Cameroun de 1996 établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété. Elle stipule que : « La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ».

Ordonnances n°74-1 fixant le régime foncier et n°74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial. Ces ordonnances rappellent que l'État garantit à toutes personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit d'en jouir et de disposer librement. Toutefois, il peut intervenir sur les terres en vue d'en assurer un usage rationnel ou pour tenir compte des impératifs de la défense ou des options économiques de la nation.

Par opposition au droit coutumier, le droit moderne introduit la notion d'immatriculation. L'article 8 de l'Ordonnance n° 74-1 déclare nuls de plein droit, les actes translatifs ou extinctifs de droits réels immobiliers non notariés, les cessions et locations des terrains urbains ou ruraux non immatriculés au nom du vendeur ou du bailleur, les ventes ou locations même notariées d'un même terrain à plus d'une personne, immatriculation d'un immeuble en omettant les inscriptions hypothécaires, droits réels ou charges dont ledit immeuble est grevé. L'article 1er du Décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, renforce cette disposition en indiquant que le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière. Il s'en suit que l'occupant d'une parcelle de terre ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de propriété que s'il s'est conformé à la procédure d'immatriculation.

Les Ordonnances n°74-1 et n°74-2 confèrent aux statuts d'occupation deux catégories de terrains

- Les terrains appartenant à des personnes privées (sociétés, organismes, particuliers) et inclus dans la catégorie "propriétés privées". Ce sont des terres ayant reçu un titre légal de propriété. En zone rurale, cette catégorie est absente. Seules les terres ayant ce statut peuvent, selon la loi camerounaise, bénéficier de l'indemnisation en cas de déplacement involontaire

- Et Les terrains domaniaux, qui sont subdivisés en trois sous-catégories :
 - Les terrains du domaine public de l'État : C'est le statut de tout bien mobilier ou immobilier mis à part pour l'utilisation directe du public ou des services publics. Cette propriété peut être publique naturelle (côtes, les voies d'eau, sous-sol, espace aérien), ou publique artificielle (tout terrain affecté à des usages divers tels que les routes, les pistes, les chemins de fer, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les alluvions déposées en amont et en aval des sites construits pour un usage public, les monuments publics et bâtiments installés et maintenus par l'État, les concessions aux chefs de tribus traditionnels de terres). Les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables ;
 - Les terrains du domaine privé de l'État et des autres personnes publiques (communes, édifices, constructions et aménagements de l'État, etc.) ;
 - Les terrains du domaine national qui sont ceux qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus. Il s'agit des terrains sans titre foncier avec mises en valeur par des particuliers : maisons d'habitation, cultures, plantations, parcours, terres libres de toute occupation.

Décret n°76/165 du 27 Avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier établit les procédures d'obtention du titre de propriété foncière. L'article 1er dispose que le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière. Il s'en suit que l'occupant d'une parcelle de terre ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de propriété que s'il s'est conformé à la procédure d'immatriculation.

La loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet de telle occupation soit déguerpi aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur sous forme de plantations, de construction ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant. Son décret d'application est le Décret n° 84/311 du 22 Mai 1984.

Loi n° 94/01 du 20 Juillet 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Cette loi vise la gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable la conservation et l'utilisation des ressources et des différents écosystèmes. Elle reconnaît aux populations riveraines le droit d'usage ou coutumier, qui est celui d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques, et halieutiques en vue d'une utilisation personnelle ; à l'exception des espèces protégées.

Décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier. Ce texte simplifie la procédure de l'obtention d'un titre foncier et

confère la compétence de sa délivrance au niveau départemental. Il vise à sécuriser les droits fonciers des propriétaires.

Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Conformément à l'article 1er de ce décret, les prix minima fixés pour les terrains à usage résidentiel varient entre 200 et 10 000 francs CFA selon les arrondissements. Les prix minima fixés pour les terrains à usage non résidentiel varient sur la base du prix fixé pour l'usage résidentiel (article 2). Ainsi, il double pour un terrain à usage commercial, est de moitié pour un terrain à usage industriel, le quart pour un terrain à usage social ou culturel, et le cinquième pour un terrain à usage culturel. Pour un terrain à usage agricole, le prix minima est celui pratiqué pour les terrains du domaine national de même usage.

Les redevances annuelles afférentes aux baux consentis sur le domaine privé de l'État sont fixées par mètre carré ainsi qu'il suit par rapport au prix minimum de vente des terrains à usage résidentiel : résidentiel (25%), commercial (50%), industriel (10%), agropastoral (5%), culturel et social (1%) (article 3). En cas d'occupation continue par la même personne et pour le même usage, les redevances annuelles prévues sont révisables tous les cinq ans à concurrence de 0 à 10% du taux initial (article 6).

6.5. Cadre juridique national en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Code Civil Camerounais montre que la seule circonstance légale dans laquelle un individu peut perdre sa propriété contre son gré est le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 545 stipule que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'expropriation pour cause d'utilité publique est définie comme la privation du particulier de sa propriété suivant une procédure particulière et moyennant une indemnisation compensatrice.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la Loi n°85/009 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation² rendue applicable par le Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987.

L'Arrêté n°00832-Y.15.1-MINUH-D000 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce cadre est complété par l'Instruction N°000005/I/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure d'expropriation est engagée soit directement lorsqu'elle vise à réaliser des opérations d'intérêt public, soit indirectement à la demande des collectivités publiques locales (départements, communes), des établissements publics, des concessionnaires de services publics ou des sociétés d'État. De plus, l'expropriation

pour cause d'utilité publique n'affecte que les propriétés privées et ouvre droit à une indemnisation pécuniaire ou en nature.

Décret n° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction, pour cause d'utilité publique, des cultures et arbres cultivés Ce décret fixe les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction des cultures et arbres cultivés survenant pour cause d'utilité publique.

Le décret N° 2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat. Ce décret fixe en son article 1er, le prix du terrain par département et arrondissement. L'article 2 précise les prix selon les usages : commercial, résidentiel, agricole, etc.

Loi n° 85/009 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et son décret d'application n° 87/1872 du 18 décembre 1987. La loi fixe les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique (articles 1 à 5) et définit l'expropriation comme étant le délai accordé aux victimes pour libérer les lieux destinés à la réalisation d'un projet d'intérêt général (art 4(4)). Elle définit la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à la demande des services publics et détermine les compensations à accorder aux victimes en relation avec la Constitution de 1996 et la législation foncière. Le nouveau principe institué par cette loi stipule que tout propriétaire exproprié doit être indemnisé avant que le bénéficiaire de l'expropriation ne s'installe sur le terrain exproprié.

L'acte de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. Aucun permis de construction ne peut, sous peine de nullité d'ordre public être délivré sur les lieux. Toutefois, dans certains cas, le bénéficiaire de l'expropriation peut, avant le paiement effectif de l'indemnité, occuper les lieux dès publication du décret d'expropriation. Un préavis de six (06) mois à compter de la date de publication du décret d'expropriation, est donné aux victimes pour libérer les lieux. Ce délai est de trois (03) mois en cas d'urgence. L'arrêté de déclaration d'utilité publique devient caduc si, dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification au service ou à l'organisme bénéficiaire, il n'est pas suivi d'expropriation effective. Sa validité ne peut être prorogée qu'une seule fois par arrêté du Ministre chargé des domaines pour une durée n'excédant pas un an. Une obligation de célérité incombe par conséquent aux opérateurs dans la conduite des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Arrêté n° 0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte classe les constructions en six catégories ou standings, en fonction de la nature des matériaux utilisés. Chaque catégorie bénéficie d'un taux particulier de compensation qui tient par ailleurs compte de l'état de vétusté de l'investissement. Les taux d'indemnisation existant courent entre 1960 et 1990.

Décret n° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction, pour cause d'utilité publique, des cultures et arbres cultivés. Ce décret fixe les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction des cultures et arbres cultivés survenant pour cause d'utilité publique.

6.6. Textes juridiques relatifs aux litiges fonciers

Les litiges fonciers sont encadrés par les textes ci-après :

- Décret n° 78-263 du 3 juillet 1978 fixant les modalités de règlement des litiges agro-pastoraux ;
- Décret n° 78-322 du 3 août 1978 portant institution des Commissions pour le règlement des litiges relatifs aux limites des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel ;
- Arrêté n° 82-580 du 4 décembre 1982 fixant la composition de la Commission nationale pour le règlement des litiges des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel ;
- Loi n° 2003-016 du 22 décembre 2003 relative au règlement des litiges portant sur les limites des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel.

6.7. Textes juridiques relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps

Les opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps sont encadrées par le décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps. Le chapitre 4 traite de l'exhumation des corps dans les articles 13 à 17.

L'article 13 stipule que toute exhumation de corps est soumise après avis des services de santé compétents à une autorisation préalable du préfet du département du lieu d'inhumation provisoire. Sauf motif d'ordre public, la demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par la justice dans le cadre d'une enquête judiciaire.

L'article 14 précise le dossier d'exhumation qui comprend : (i) une demande timbrée indiquant la destination prévue pour les restes à exhumer ainsi que le lieu et la date de la ré inhumation ; (ii) un extrait d'acte de décès, un certificat de genre de mort délivré par le médecin ou l'infirmier ayant constaté le décès.

L'article 16 relève que l'exhumation se fait en présence du représentant de l'autorité préfectorale, du maire ou de son représentant, du représentant de la police ou de la Gendarmerie chargée d'établir le procès-verbal, du médecin-chef du département de la santé ou son représentant, du représentant du service des pompes funèbres agréé s'il y a lieu, et d'un membre au moins de la famille du défunt.

6.8. Normes Environnemental et Social de la Banque Mondiale 5

La Norme Environnementale et Sociale 5 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. La NES n° 5 sous-tend six (6) exigences, qui devront être appliquées pour les composantes entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La présente NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des

aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet⁹ ;

- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet

Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Par ailleurs, une base claire de calcul d'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation. Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder

aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi et évaluation sera inclut dans le processus de réinstallation.

6.9. Comparaison de la législation Camerounaise avec la NES n° 5 de la Banque mondiale

Elément d'appréciation	Dispositions de la Réglementation nationale	Norme Environnementale et sociale NES n 5 de la Banque Mondiale	Application pour le projet
<p>Principe général</p>	<p>Indemnisation en cas de déplacement involontaire : terrains nus, cultures, constructions, toutes mises en valeur constatées</p> <p>(Loi n° 85/009 du 04/07/1985)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eviter la réinstallation involontaire si possible ; ➤ Compensation en cas de déplacement involontaire ➤ Réhabilitation économique 	<p>Se conformer aux dispositions de la NES5 de la Banque Mondiale</p>
<p>Assistance aux personnes déplacées</p>	<p>Rien n'est prévu</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assistance multiforme aux déplacés ➤ S'assurer que leurs moyens d'existence sont au moins au même niveau qu'avant le projet. 	<p>Se conformer aux dispositions de la NES 5 de la Banque Mondiale</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier l'achèvement des activités de réinstallation 	
Eligibilité à la compensation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déguerpissement pour les occupants illégaux du domaine privé de l'État 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assistance pour réinstaller/re-établir 	Se conformer à la disposition de la Banque mondiale
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment) 	Appliquer les dispositions de la BM
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rien à signaler à ce niveau (RAS) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personne limitée dans l'accès aux biens et aux ressources (maison en location, ressource naturelle) 	Appliquer les dispositions de la BM
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exploitants des terrains coutumiers 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Propriétaires des terrains coutumiers 	Dispositions similaires
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Propriétaires légaux des terrains 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Propriétaires 	Dispositions similaires

		légaux des chefs	
néligibilité	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement	Personnes installées sur le site du projet avant la date butoir	Dispositions similaires
Taux de compensation	A la valeur nette actuelle du bien (tient compte de l'état de dépréciation) (Décret n° 832/4151/MINUH/D000 du 20/11/1987	Au coût de remplacement du bien affecté	La NES 5 de la Banque sera appliquée Car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de le remplacer, eu égard à l'inflation
Terres	Le taux est plafonné à celui dégagé du coût historique de l'immeuble (Loi 85/ 009 du 4 juillet 1985)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valeur au prix dominant du marché ➤ Compensation en nature (terre contre terre) ➤ Tous les coûts liés au transfert et à l'enregistrement de nouvelle terre 	Appliquer les dispositions de la BM
Cultures	Selon les types de cultures Barèmes officiels (taux figés) (Décret n° 2003/418/PM du 25/02/2003)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Espèce d'arbres /culture ➤ Âge (productivité), ➤ Prix des produits 	Les deux sont d'accord sur la nature des espèces. Mais les taux prévus par législation nationale sont figés et ne tiennent pas compte d'autres aspects.

		<p>en haute saison (au meilleur coût)</p> <p>➤ Temps nécessaire pour rétablir la productivité</p>	<p>Appliquer les dispositions de la BM</p>
Immeuble	<p>Barèmes officiels en m2, établis en fonction de :</p> <p>i) La classification (six catégories), ii) Age (taux de vétusté), iii) dimensions et superficie, Taux réévalué à 7,5% / an jusqu'en 1990</p> <p>Pas d'indemnisation pour les immeubles vétustes, ou menaçant ruine, ou construits en enfreignant la réglementation</p>	<p>La Reconstruction de la maison ou bâti est considérée comme meilleur résultat de développement si les PAP sont d'accord</p> <p>Taux prenant en compte :</p> <p>Le coût des matériaux de construction aujourd'hui</p> <p>Le coût de la main d'œuvre aujourd'hui</p>	<p>La catégorisation de la loi camerounaise est englobante et peut léser certains sur quelques points. Les barèmes sont aussi figés, depuis 1985, donc sont dépassés</p> <p>Appliquer dispositions de la Banque Mondiale</p>
Paiement des indemnisations	<p>Avant la réinstallation</p>	<p>Avant la réinstallation</p>	<p>Se conformer à la disposition de la Banque mondiale</p>
Personnes vulnérables	<p>Rien n'est prévu par la législation nationale</p>	<p>Considération particulière pour les vulnérables</p> <p>Assistance multiformes</p>	<p>Appliquer les dispositions de la Banque mondiale notamment les personnes vivant en deçà de seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les handicapés, les</p>

			populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.
Contentieux	Recours au MINDCAF, ou à la justice en cas d'insatisfaction d'une PAP	Privilégier le dialogue pour une gestion des plaintes à l'amiable et dans la proximité	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
Consultation	Prévue par la législation nationale	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale

Après analyse du tableau de comparaison, il apparaît que les points de divergence sont importants entre la législation Camerounaise et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale. Toutefois, des possibilités de rapprochement existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt comme d'insuffisances.

Dans le principe, en cas de différence entre la législation nationale et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale, c'est le standard qui favorisera les PAP qui sera toujours considéré dans le cadre du PROLOG.

VII. ELIGIBILITE A LA REINSTALLATION

7.1 Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément à la NES n° 5 de la Banque mondiale les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles à la politique de réinstallation du Projet :

- a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée au début de recensement (date butoir). Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c) sont reconnus par la politique NES n° 5 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation ainsi que pour les pertes agricoles, arbres ou structures. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance. En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la victime recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

7.2 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus recevront une compensation pour les pertes subies, que ces personnes possèdent ou ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent.

7.3 Critère d'éligibilité des mises en valeur autres que les terres

La mise en œuvre du projet peut entraîner des pertes de certaines mises en valeur autre que les terres. À cet effet, la personne disposant de ces mises en valeur touchées seront éligibles à une compensation, du moment où il sera prouvé que les mises en valeur concernées lui appartiennent. Les mises en valeur pourront être entre autres les bâtiments, les tombes, les cultures, les arbres, les champs fourragers, etc.

7.4 Critère d'éligibilité des pertes de biens communautaires ou collectives

Certaines communautés affectées par la construction des infrastructures du projet pourront perdre leurs biens socio-collectifs tels que les églises, mosquées, points d'eau, etc., les sites culturels (sites sacrés, cimetières, vestiges, etc.), les pâturages, etc.

Conformément aux exigences de la Banque mondiale les communautés qui perdront de façon permanente leurs biens collectifs seront éligibles à une compensation communautaire.

7.5 Date limite d'Éligibilité

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets au sein du LOGORC, une date limite d'admissibilité sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. La date limite est la date :

- De démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps. La Date butoir sera communiquée au PAPs et devra être officiellement publiée et diffusée dans la zone du projet au moins 30 jours avant le début du recensement.

7.6 Catégorie Potentiel de PAP

A ce stade du projet, les personnes affectées ne peuvent pas encore être clairement déterminées mais elles seront classées en quatre catégories suivantes :

Individu affecté : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers

Ménage affecté : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Dans le cadre du projet, ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers, déplacés internes,

refugiées. Tout membre du ménage concerné : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et locataires ;

Communauté affectée : Les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à leurs terres ou à des biens sous des droits coutumiers sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible.

Ménages vulnérables : Il s'agira des PAP avec des besoins différents de ceux des autres ménages. En effet certains dépendent de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus ou leur survie. Ces personnes regroupent entre autres :

Les personnes malades, surtout celles atteintes des maladies chroniques ou du VIH/SIDA, les handicapés mentaux ou physiques,

- Les personnes de troisième âge qui n'ont pas assez de force pour produire ou reconstruire ;
- Les femmes, les personnes déplacées du fait de l'insécurité liée à Boko Haram ou du conflit interne du NOSO ;
- Les peuples autochtones (qui peuvent avoir des besoins de terre différents que la plupart des ménages).

La réinstallation dans le cadre du PROLOG dépendra de la présence des catégories de PAP sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

7.7 Assistance aux groupes vulnérables

7.7.1. Définition des groupes vulnérables

Selon le réseau Inter-agences pour l'éducation en situation d'urgence, les groupes vulnérables sont des personnes physiquement, mentalement ou socialement désavantagées qui peuvent ne pas être capables de subvenir à leurs besoins fondamentaux et peuvent en conséquence avoir besoin d'une aide spécifique. Les personnes menacées et/ou déplacées suite à un conflit ou à des catastrophes naturelles peuvent aussi être considérées comme vulnérables. Les groupes vulnérables peuvent aussi faire face à des risques de pauvreté et d'exclusion sociale plus élevés.

Les populations vulnérables identifiées dans la zone du projet sont :

- Les femmes (Toutes les femmes de tout âge et n'importe quel statut matrimonial) ;
- Les jeunes (Tous les jeunes vulnérables quel que soit leurs âges) ;
- Les populations autochtones ;
- Les personnes âgées ;
- Les personnes handicapées ;
- Les migrants ;
- Les déplacés internes.

7.7.2. Assistance préconisée aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de ce processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les étapes suivantes :

- Identification préalable des groupes et personnes vulnérables, et les causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice sera effectué lors de la

préparation du PAR/PSR à partir des données socioéconomiques et conformément à la définition ci-dessus. Cette étape est primordiale car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information, et ils peuvent rester inconnus si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;

- Choix des mesures d'assistance nécessaires pour le processus
- Mise en œuvre effective des mesures d'assistance choisies
- Suivi de l'assistance pendant le processus de réinstallation et quand les interventions du projet s'achèveront si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux qui pourront s'acquiescer de cette tâche. En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :
 - Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
 - Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités
 - Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
 - Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction
 - Assistance pendant le déménagement
 - Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout
 - Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.
 - L'accompagnement des invalides, handicapés ou analphabètes sans soutien sûr au lieu de paiement des indemnités
 - L'aide alimentaire
- L'assistance à la restauration des moyens d'existence dans les domaines des activités agricoles, pastorales, commerciales et artisanales. Cette assistance peut être fournie entre autres sous la forme des plants et semences agricoles pour la reconstitution des champs agricoles, et plus spécifiquement dans la région de l'Adamaoua, des plants et semences des espèces fourragères pour la reconstitution des champs fourragers et des pâturages, l'appui à la reconstruction des abris de commerce ;
- La formation professionnalisante des jeunes volontaires pour l'accès aux corps de métiers ;
- L'assistance au remplissage des formulaires et autres documents.

VIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION

Comme énoncé plus haut, la NES 5 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire est déclenchée lorsque le PROLOG financera des activités qui nécessiteront l'acquisition de terres, les restrictions temporaires à l'utilisation des terres ou la réinstallation involontaire. Des effets négatifs tels que des pertes, refus, ou restrictions d'accès aux ressources économiques pourraient en résulter. Etant donné que l'emplacement de ces sites n'est pas encore connu, la préparation et la publication de ce CPR est une conditionnalité imposée au MINDDEVEL par la Banque Mondiale.

Ce CPR ne présente que les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PROLOG. Si un sous projet exige une ou plusieurs opérations de réinstallation, l'Unité de Gestion du Projet du MINDDEVEL développera un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) ou un Plan de Subsistance (PS).

Le processus de préparation des PAR/PS se déclenche lorsque les DUP des ouvrages envisagés sont disponibles et que les CCE se mettent en place. Lorsqu'il sera avéré qu'un PAR s'impose pour un projet donné, sa préparation se fera simultanément avec les travaux des CCE. Les travaux de bornage et de sécurisation foncière devront être une des premières étapes du processus de réinstallation. Ils devront être effectués selon les règles nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément aux recommandations du présent CPR.

Par ailleurs, l'élaboration du PAR s'impose dans le cadre d'un investissement spécifique, son développement se fera en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l'élaboration du rapport, la revue, la validation.

L'élaboration du Plan de réinstallation dans le cadre du PROLOG se fera à travers les étapes ci-dessous

8.1. Préparation du PAR/PSR

Cette section fournit des lignes directrices qui doivent guider la préparation et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation pendant la mise en œuvre du projet PROLOG.

La première étape du processus de préparation des plans de réinstallation individuels est le processus de sélection pour identifier les besoins en matière d'acquisition et d'utilisation des terres qui entraîneront une réinstallation. Les informations requises comprennent une description de la nature, de la portée et de la localisation du projet proposé, accompagnée de cartes de localisation et de tout autre document pertinent qui pourraient être requis. Si l'examen préalable indique que le projet a un potentiel d'acquisition de terres et un impact sur les moyens de subsistance des PAP, alors ce CPR s'applique et un plan de réinstallation ou un plan de subsistance pour ce sous-projet doit être préparé tout en s'assurant que les mesures de ce plan de réinstallation doivent garantir que les PAPs sont :

- Informées de leurs options et de leurs droits en matière de réinstallation ;

- Incluses dans le processus de consultation et ont la possibilité de participer à la sélection des alternatives techniquement et économiquement réalisables
- Indemnisées rapidement et efficacement, au coût de remplacement intégral
- Permettre aux populations de rétablir et, de préférence, d'améliorer leur niveau de vie par rapport à celui d'avant le projet.

8.2. Etapes de préparation et de publication des PAR/PS

Les Plans de Réinstallation seront préparés par les spécialistes sociaux et environnementaux du MINDDEVEL, en consultation avec les autorités locales et les leaders communautaires.

Lorsque les informations spécifiques de planification pour la réalisation des ouvrages seront disponibles, les plans de réinstallation et de compensation des différents ouvrages seront donc préparés dans le respect de ce cadre réglementaire et soumis, au fur et à mesure de leur préparation, à la Banque mondiale pour approbation. Le PAR/PS devra être réalisé en même temps que les études environnementales de façon que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Son élaboration se fera en cinq étapes : l'information des personnes et communautés affectées, les études socio-économiques, les enquêtes, l'élaboration et la validation du rapport et enfin la publication. Ceci afin de garantir que les plans individuels de réinstallation et de compensation sont conformes la NES 5 de la Banque mondiale et aux règlements nationaux.

8.3. Information des populations et communautés affectées

Le processus d'information des populations et communautés affectées est indispensable et vise à engager toutes les personnes et communautés affectées à se rendre disponibles sur le site des ouvrages pendant les enquêtes socio-économiques et les recensements des personnes et des biens affectés, afin que nul ne soit oublié.

Le décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la Loi n° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux modalités d'indemnisation préconise dans son article 9 qu'une fois saisi, le Préfet assure la publicité par voie d'affichage à la Préfecture, au Service Départemental des Domaines, à la Mairie, à la Sous-préfecture et à la Chefferie du lieu de situation du terrain ainsi que par tous autres moyens jugés nécessaires en raison de l'importance de l'opération. L'article 10 poursuit en déclarant qu'en vue de leur participation à toutes les phases de l'enquête, les populations concernées sont informées au moins 30 (trente) jours à l'avance du jour et de l'heure de l'enquête par convocations adressées aux chefs et notables.

8.4. Le Screening dans le processus d'approbation du microprojet

Les sous-projets du PROLOG seront catégorisés selon l'amplitude des impacts des sous projets.

Secteur des infrastructures sociales	Projets	NIES	EIES.S	EIES.D
Construction et/ou la réhabilitation d'installations de services sociaux				
1. Ecoles	– Etablissements scolaire sur moins d'un hectare	Oui	/	/
	– Etablissements scolaire sur un à moins de dix (10) ha ;	/	Oui	/
2. Etablissements de santé	– Centres de santé intégrés et assimilés – Laboratoires d'analyses biomédicales	Oui	/	/
	– Hôpital de district et assimilés, et autres formations sanitaires ; – Laboratoires d'analyse autonomes	/	Oui	/
3. Installations d'eau et d'assainissement	– Adductions d'eau comprise entre 100 et moins de 500m ³ par jour – Construction des latrines à usage public	Oui	/	/
	– Adductions d'eau d'une capacité journalière comprise entre 500 m et 25 000 m ³ – Centre de traitement des déchets municipaux (décharge de classe 2 inférieure ou égale à 100 000 Tonnes/an)	/	Oui	/
4. Abris d'urgence	– Aménagement des camps des déplacés et réfugiés – Aménagement des zones de recasement de moins de 1000 habitants en zone rurale	Oui	/	/
	– Aménagement des zones de recasement entre 1000 et 2000 habitants en zone rurale ; – Aménagement des zones de recasement entre 600 et 1000 habitants en zone périurbaine ;	/	Oui	/
Infrastructures de base				
5. Routes	– Ouverture et entretien périodique des routes communales – Construction et d'entretien des infrastructures de transport de coût inférieur à 200 millions de F CFA	Oui	/	/

Secteur des infrastructures sociales	Projets	NIES	EIES.S	EIES.D
	– Construction de ponts/ouvrage d'art de moins de 60 m			
	– Réhabilitation des routes bitumées sans modification de tracé;	/	Oui	/
6. Petits travaux d'irrigation et de drainage	– Projet d'irrigation par eau de surface pour une capacité de pompage des eaux n'excédant pas 50 m ³ par jour ; – Projet d'irrigation par eau souterraine pour une capacité de pompage des eaux inférieure à 2 m ³ par jour ; – Irrigation des superficies entre 50 et 100 hectares (eau de rivière+ forage)	Oui	/	/
	– Projet d'agriculture irriguée à eau de surface d'une capacité de pompage supérieure à 100 m ³ /jour ; – Projet d'agriculture irriguée à eau souterraine d'une capacité de pompage supérieure à 20 m ³ /jour ;	/	Oui	/
7. Installations de marché	– Construction de marchés, pôles d'échange importants d'un coût d'investissement de moins de 500 millions de Fcfa	Oui	/	/
Infrastructures de gestion de la production animale				
8. Gestion des déchets animaux	– Station traitement des crottes des bétail de moins de 50 m ³ /jour (engrais organique ou production de biogaz)	Oui	/	/
	– Station traitement des crottes des bétail de plus de 50 m ³ /jour (engrais organique ou production de biogaz)	/	Oui	/
9. Délimitation des parcours du bétail	– Aménagement des parcours du bétail sur moins de 2km	Oui	/	/
	– Aménagement des parcours du bétail sur plus de 2km	/	Oui	/
10. Création de pépinières pour des pâturages améliorés	– Création de pépinières pour des pâturages améliorés sur moins d'un ha	Oui	/	/

Secteur des infrastructures sociales	Projets	NIES	EIES.S	EIES.D
	– Création de pépinières pour des pâturages améliorés sur 1ha à 10ha	/	Oui	/
Infrastructures de soutien à l'adaptation au climat				
– Protection de la couverture du sol par la végétation	– Protection de la couverture du sol par la végétation sur moins d'un ha	/	/	/
	– Protection de la couverture du sol par la végétation sur plus de 1ha	/	/	/
– Reboisement	– Reboisement sur moins d'un ha	/	/	/
	– Reboisement sur plus 1 à 10 ha	/	/	/
– Gestion des inondations	– Construction des mini digues – Barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 100 000 à moins de 500 000 m ³ – Aménagement des Drains ou des caniveaux sur moins de 5km – Reboisement sur moins d'un ha	Oui	/	/
– Structures destinées à prévenir l'érosion du sol	– Construction de mur de soutènement (stabilisation des pentes) – Bassin de rétention ou barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 100 000 à moins de 500 000 m ³ – Aménagement des Drains de moins de 5 km – Reboisement sur moins d'un hectare	Oui	/	/
– Collecte des eaux de pluie	– Barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 100 000 à moins de 500 000 m ³	Oui	/	/
	– Barrage de retenue d'eau de capacité supérieure à 1500 000 000 m ³	/	Oui	/
	– Aménagement des Drains ou des caniveaux			

8.5. Etudes Sociaux économiques du PAR/PS

Un aspect important de la préparation d'un plan de réinstallation est l'établissement d'un recensement des potentielles personnes affectées (PAP) par le sous projet, et les études socio-économiques de base appropriées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Ces mesures permettront de déterminer qui aura droit à une compensation et/ou à une assistance. Ce diagnostic doit être réalisé pour fournir des données de base sur divers facteurs, notamment :

- Identification des occupants et utilisateurs actuels de la zone affectée, afin d'établir la base de la conception du plan de réinstallation et d'exclure les afflux ultérieurs de personnes ;
- L'éligibilité à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. Il convient de noter que de multiples utilisateurs peuvent être identifiés sur un même terrain, tels que des propriétaires et des locataires.
- Caractéristiques standard des ménages affectés, y compris une description des systèmes de production, de la main-d'œuvre et de l'organisation du ménage ainsi que des informations de base sur les moyens de subsistance
- Caractéristiques des personnes et communautés affectées au plan social : appartenance ethnique, catégorie sociale, religieuse et culturelle
- Ressources naturelles locales exploitées (approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, etc.), biens culturels ou ancestraux valorisés
- Infrastructures et services sociaux : qualité et distance d'accès. Les rapports avec les terrains affectés par l'investissement.
- Les impacts potentiels de chaque projet notamment les incidences foncières et immobilières, l'incidence sur l'emploi et les activités de production, les incidences monétaires, la perte de biens immatériels et culturels, l'incidence sur les groupes vulnérables ;
- Les personnes vulnérables et les raisons de leurs vulnérabilités
- Les dispositions sécuritaires à mettre en place se sont surtout des zones FCV

8.6. Mécanisme de préparation et de mise en œuvre du PAR et calendrier de réinstallation

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation d'un Plan de réinstallation dans le cadre du Projet

Activités	Acteurs	Stratégies	Période
Description générale du projet et identification de la zone du projet	Communautés de la localité concernée	Il serait judicieux d'impliquer les autorités administratives et d'adopter une bonne stratégie de communication afin d'atteindre le	Tout au Début du Processus

		maximum de PAPs possible	
Identification des effets potentiels. :	Toutes les parties prenantes au projet	Renforcement des capacités au Niveau de l'UGP	Tout au Début du Processus
Faire ressortir les principaux objectifs du programme de réinstallation	UGP/MINDDEVEL	Recueillir les avis de toutes les parties prenantes	
Recensement et études socioéconomiques de référence.	Experts sauvegardes des Unités de Coordination Régionales	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque	Tout au Début du Processus
Résultats de l'analyse du cadre juridique	Experts sauvegardes UGP et UCR	Revue de la littérature des instruments juridiques nationaux et internationaux	Au début du processus
Résultats de l'analyse du Cadre institutionnel	Experts sauvegardes UGP et UCR	Revue de la littérature des instruments juridiques nationaux et internationaux	Au début du processus
Evaluation des pertes et indemnisations	CCE, MINDDEVEL, MINDCAF	Evaluation individuelle par personne affectée et les indemnisations de manière collective sous la supervision des autorités administratives	Pendant le processus
Calendrier de mise en œuvre	Experts UGP	Le calendrier doit être arrêté de manière à ne pas retarder les activités du projet	Pendant le processus

Couts et budgets	CCE, Experts sauvegardes UGP/UCR	S'assurer que le cout et le budget sont pris en compte dans le PTBA et de la disponibilité des fonds	A la fin du processus
Mécanisme de gestion des plaintes	Experts sauvegardes UGP/UCR	S'assurer que le MGP est fonctionnel à différent niveau	Pendant le processus
Dispositifs pour suivi et évaluation des activités de déplacements et de réinstallation	Experts sauvegardes UGP/UCR	Produire des rapports d'étapes dans la mise en œuvre du PAR	Après le processus
Dispositif pour une gestion adaptative	Elus locaux, communautés, Experts projet	Mettre en place des cadres de concertation	Après le processus

8.7. Enquêtes et élaboration des procès-verbaux

Les enquêtes portant sur les inventaires des biens et identification de leurs propriétaires seront menées par la CCE compétente auprès des personnes et communautés affectées, en étroite collaboration avec le consultant chargé d'élaboration du PAR/PSR.

Au terme des travaux, la CCE dressera un procès-verbal d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées accompagné d'un procès-verbal de bornage et de parcellaire, des états d'expertise séparés des cultures, des constructions, des nues propriétés (terrains) et autres biens. Le procès-verbal général des travaux devra être signé par au moins les 2/3 des membres de la CCE.

8.8. Rédaction et Approbation des PAR/PSR

Les PAR/PSR seront rédigés sur la base des informations issues des résultats des études socio-économiques, des recensements des biens et des personnes affectées, des enquêtes menées auprès des communautés et personnes affectées. Chaque PAR/PSR fera l'objet d'une discussion détaillée avec toutes les parties prenantes au processus. La version provisoire de chaque PAR/PSR sera transmise par le MINDDEVEL à la Banque mondiale pour revue et approbation.

8.9. Revue du PAR/PSR

Une fois les documents provisoires du PAR/PSR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, le Maître d'Ouvrage, les acteurs de la société civile, les sectoriels, les communes, et la Banque Mondiale.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion locale organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes conclusions du PAR/PS seront présentées aux populations qui feront leurs observations.

8.10. Validation et Publication du PAR/PS

Le PAR/PS sera approuvé tout au long de la revue, et la validation finale sera faite à l'issue de l'atelier de validation départemental. La Banque Mondiale examine et donne son approbation du PAR/PS. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

8.11. Mise en œuvre du PAR /PSR

La mise en œuvre des PAR/PS sera faite par le PROLOG avec l'appui des organisations non gouvernementales (ONG) basées dans les zones affectées. Le suivi de cette mise en œuvre sera sous la responsabilité de l'Expert Social de l'Unité de gestion du Projet au sein du MINDDEVEL

Comme pour l'attribution des marchés de réalisation des PAR/PS, la mission recommande au & Projet de recruter des ONG locales pour la mise en œuvre des PAR/PS. Le suivi de cette mise en œuvre sera sous la responsabilité de l'Expert Social de l'Unité de gestion du Projet au sein du PROLOG.

IX. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

Cette section décrit les méthodes à utiliser pour évaluer les actifs qui pourront faire l'objet d'une compensation, conformément aux lois Camerounaises et de la NES 5 de la Banque mondiale. Les méthodes d'évaluation des terres et des autres biens affectés, ainsi que la détermination des taux des compensations y relatives dépendent de la nature, des caractéristiques de ces derniers et du statut d'occupation des terres. Les bases de calcul du taux de compensation des différents biens et mises en valeur affectés (terrains nus, terres cultivables, cultures, constructions, arbres, infrastructures, etc.) sont consignées dans les textes législatifs et réglementaires nationaux notamment : le décret n° 85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ; L'arrêté N° 00832/Y.15.1/MINUH/D00 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique et Le décret N° 2005/418 PM du 25 février 2003, fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour causes d'utilité publique des cultures et d'arbres cultivé.

Par ailleurs, les principes suivants, tirées de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence.
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières.
- Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devront leur être versée.
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.

- Les indemnisations incluront les coûts de transaction.
- Dans le cas des personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une garantie de maintien dans les lieux.
- Les personnes ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens si elles n'ont pas été recensées avant la date limite d'éligibilité,
- L'UGP interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation.
- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées.
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'elles puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n° 10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet.
- L'acquisition des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

9.1. Différentes Formes de Compensations à appliquer dans le cadre du Projet

La compensation des individus et des ménages se fera en espèces, en nature et/ou par le biais d'une assistance (frais de transport pour le déménagement, trois mois de loyer pour permettre au locataire de se reloger etc.). Le type de compensation sera un choix individuel mais tous les efforts seront faits pour insister sur l'importance et la préférence d'accepter une compensation en nature.

Le paiement de la compensation soulève des questions sur l'inflation, la sécurité des PAP. Les prix du marché seront donc surveillés au cours de la période de compensation pour permettre des ajustements des valeurs de compensation.

La question de la sécurité, en particulier pour les personnes qui recevront des paiements de compensation en espèces, doit être abordée par le MINDDEVEL et par l'administration locale.

Les formes d'indemnisations sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Formes d'indemnisations possibles

Indemnisation en Espèce ou numéraire	La compensation sera calculée et payée en monnaie nationale (FCFA). Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation (les taux seront ajustés en fonction de l'inflation soit au taux du marché à la date et au moment où l'expropriation a eu lieu)
Indemnisation en nature	Les indemnités pourront inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

9.2. Méthode d'évaluation et compensation des biens

9.2.1. Compensation des terres

9.2.1.1. Terrains nus

Dans le cadre du Projet, la compensation des terrains nus sera prioritairement basée sur la compensation en nature, sous la forme des terrains de même superficie et ayant un potentiel de productivité agricole similaire à celui des terrains perdus. Le terrain à attribuer en compensation devra, autant que faire se peut, être situé dans la même commune que le terrain frappé d'expropriation conformément à l'article 8 de la loi de 1985. Les terrains concernés regrouperont à la fois ceux disposant d'un titre foncier conformément aux dispositions nationales, et ceux dont la propriété coutumière est reconnue conformément aux exigences de la NES 5.

Dans les cas de compensation en numéraire, les compensations seront déterminées sur la base du Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État pour ce qui concerne les terrains non titrés et majoré au prix du mètre carré sur le marché local pour les terrains titrés ou en cours d'enregistrement. Les coûts de remplacement intégreront également les frais déboursés par les personnes affectées pour les procédures d'immatriculation des terrains touchés. Pour les terres non enregistrées et donc qui n'ont pas de titre foncier, la CCE suivra éventuellement le prix des terres domaniales tel que fixé par le Décret de 2014 suscité, ajusté en fonction du coût effectivement pratiqué sur le terrain.

La NES 5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'État devra recevoir une compensation pour la terre et les mises en valeur s'y rattachant (investissements, perte d'accès, etc.), aux taux du marché au moment de la perte tel qu'établi par le Plan de réinstallation involontaire concerné. Toutefois, pour les terrains sans titre foncier et dont la propriété coutumière est reconnue, la compensation sera en nature, c'est à dire la forme de « terre contre terre ».

9.2.1.2. Terres Cultivables

La mise en œuvre du projet via la construction/réhabilitation de différentes infrastructures peut causer des impacts sur les terres cultivées. La compensation de celle-ci se fera comme suit : terres défrichées et/ou labourées devront faire l'objet d'une compensation à l'usager reconnu pour le travail de défrichage et/ou de labour sur une base forfaitaire à l'hectare, établie en collaboration avec les services chargés de l'agriculture sur la base du nombre de jours nécessaire aux travaux considérés et du salaire minimum journalier. Les terres éligibles dans ce cas sont :

- Les terres cultivées
- Les terres préparées pour la culture
- Les terres préparées durant la dernière campagne agricole.

La compensation couvrira le prix du marché du travail investi plus le prix du marché de la récolte perdue. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la commune. Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre devra être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée.

La compensation foncière d'un agriculteur couvrira tous les investissements qu'il a fait. Dans des cas exceptionnels, une assistance sera fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation.

9.2.1.3. Perte temporaire de terres

Les propriétaires acquis pour une période données devront être indemnisés pour la perte (temporaire) de revenus, des cultures sur pieds, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur. Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.

9.2.1.4. Perte permanente de terrain occupé informellement

Pour les personnes occupant des terrains de manière informelle, aucune compensation en espèces n'est prévue pour la terre. Cependant, ils ont droit à une assistance au déménagement vers un endroit où ils peuvent être légalement établis.

Ils ont également droit à récupérer les structures et des matériaux et une aide supplémentaire leur sera accordée pour rétablir leurs moyens de subsistance.

9.2.1.5. Matrice d'éligibilité pour le foncier

Impact	Éligibilité	Formes de compensations
Perte de terrain Nus	Personne disposant d'un titre foncier ou en cours	<ol style="list-style-type: none"> 1. La compensation en espèce pour les terrains titrés à la valeur intégrale de remplacement. 2. La compensation terre contre terre réinstallation sur une parcelle similaire
	Personne avec terrain coutumier reconnu	Compensation en nature, sous la forme des terrains de même superficie et ayant un potentiel de productivité agricole identique à celui des terrains perdus. En cas de difficultés de trouver les terres de remplacement, la CCE suivra éventuellement le prix des terres domaniales tel que fixé par le Décret de 2014 suscité, ajusté en fonction du coût pratiqué sur le terrain.
Perte de terrains cultivables	Propriétaire	Les mises en valeur réalisées sur les terrains impactés ainsi que les travaux du sol (défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes) sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.
Perte permanente de terrain non cultivé (parcelles communautaires exemple : forêts, pâturages)	Communautés et Éleveurs	La compensation se fera en nature. Et elle pourra prendre les formes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - L'appui aux éleveurs pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance ;

		<ul style="list-style-type: none"> - L'appui à l'intensification de l'élevage et à la mise en place des champs fourragers - La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site
Perte permanente de terrain loué pour des activités	Locataire	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien pour trouver de nouveaux sites à louer - L'appui au développement de l'activité menée - La compensation durant une période déterminée par le projet de la perte de revenus encourue pour rétablir l'activité sur un autre site
Perte temporaire de terres : Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	Individu occupant les terrains touchés	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation pour la perte (temporaire) de revenus, des cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur. - Dédommagement de Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures aux taux en vigueur sur le marché - Indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.
Perte permanente de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	<p>Aucune compensation en espèces n'est prévue pour cette catégorie de terrain. Toutefois, il y a possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur (cultures, arbres, bâtiments, etc.).</p> <p>Possibilité de fournir une autre terre sur le site de recasement</p>

9.3.1. Evaluation taux de compensation pour les cultures et Arbres cultivés

Le Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique des cultures et d'arbres cultivés permettra l'évaluation des cultures et des arbres cultivés et les calculs des compensations dans le cadre de ce projet. Ces Evaluations s'effectueront en tenant compte des prix des produits sur les marchés locaux.

L'article 1 de ce décret susmentionné classe les plantes en sept catégories comme suit : cultures annuelles, fruitiers, tubercules, cultures maraîchères, cultures industrielles, cultures pérennes et plantes médicinales. Les taux de compensation applicables à chaque spéculation prendront en compte trois facteurs d'évaluation à savoir : la nature, le stade de maturation et le nombre de pieds ou le mètre carré des plantes et arbres cultivés touchés.

Cet article 1er stipule que les propriétaires victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique et de destruction des cultures et/ou d'arbres cultivés bénéficient d'une indemnité allouée par l'entité bénéficiaire de l'expropriation (MINDDEVEL dans le cadre du Projet) et calculée sur la base des tarifs consignés dans le Décret de 2003.

L'unité de dénombrement de certaines cultures vivrières est le mètre carré tandis que d'autres sont évaluées par le nombre de pieds présents sur l'emprise du projet. Quant aux arbres cultivés, ils sont dénombrés par pied. L'ensemble est basé sur la phase de maturation (jeune ou adulte) de la culture ou de l'arbre cultivé concerné. L'article 2 du Décret stipule que le nombre de pieds de cultures détruits pris en compte ne pourra être supérieur au nombre maximum défini par les densités scientifiques établies.

L'estimation des taux de compensation prendra également en compte le coût du travail à fournir pour remettre les parcelles de recasement en état d'exploitation (coût de la main d'œuvre pour défrichage, labour, semis, etc.).

Étant donné que ces tarifs réglementaires applicables aux cultures et arbres cultivés datent de 2003, il s'avère peu judicieux de l'appliquer tel quel compte tenu de l'inflation des prix sur le marché entre 2003 et 2020, surtout que la Banque mondiale privilégie le coût de remplacement des cultures et arbres cultivés et la compensation au meilleur coût du marché. À cet effet, dans le cadre du Projet, les taux fixés en 2003 pour les indemnités des cultures et arbres cultivés seront revalorisés pour tenir compte de l'inflation et conformément à l'Instruction n°000005/I/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, les prix de compensation des cultures et des arbres cultivés ou celles ayant une valeur culturelle et/ou rituelle ne figurant pas dans cette liste seront fixés par les prix appliqués sur le marché local et/ou national. Les prix sur le marché local devront être relevés lors des études socio-économiques.

9.3.2. Cultures annuelles, maraîchères et tubercules

Ces cultures devront être compensées au prix du marché de la récolte perdue. Afin de minimiser les impacts et réduire de façon significative les coûts liés à l'indemnisation des plantes, les cultures annuelles, les cultures maraîchères et les tubercules, le MINDEVEL devra laisser le temps aux paysans de collecter leurs récoltes dans la mesure du possible. Un délai minimum de deux mois sera donné aux personnes affectées pour des cultures maraichères afin qu'elles récoltent sur les parcelles touchées. Pour les cultures annuelles et tubercules, le Projet procédera aux indemnisations immédiates après l'évaluation des biens affectés. Toutefois, au cas où le calendrier de mise en œuvre des activités du projet viendrait à être affecté, le projet envisagera des indemnisations immédiates après évaluation des biens affectés. Après cela, le projet les informera qu'ils n'ont plus le droit de planter ou de mettre d'autres mises en valeurs sur ces terres.

Le Décret n° 2003/418/PM du 25 février 2003 présente les différents prix et l'unité d'évaluation des cultures sur le terrain. Dans le cadre du projet, ces coûts tiendront compte de l'inflation.

Le projet payera aux personnes affectées au moins une année de récolte pour compenser les difficultés de production de la première année, y compris les frais de défrichage.

9.3.1.1. Cultures pérennes, arbres fruitiers, cultures industrielles et plantes médicinales

L'indemnité est calculée par pied pour les arbres ou par unité de superficie pour les cultures. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

D'où la formule : $C = V \times D + CP + CL$ conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement avec :

- V comme Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA par an ;
- D comme Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années ;
- CP comme Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) en FCFA ;
- CL comme Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en francs CFA ;
- C comme Montant de la compensation

Impact	Eligibilité	Compensations
Cultures annuelles, cultures maraichères et tubercules	Cultivateur propriétaire de la culture	<p>Indemnisation correspondant à la perte des récoltes.</p> <p>Les coûts liés à la perte de récoltes seront calculés sur la base de la production estimée sur une période de trois campagnes agricoles en sachant qu'une campagne agricole est la période durant laquelle s'accomplit un cycle végétatif normal. Ce cycle est compris entre le début des semis et la récolte pour les cultures annuelles.</p> <p>Toutefois, les cultivateurs de cette catégorie seront priés de récolter leurs produits bien avant le démarrage des travaux, et de ne plus cultiver sur les emprises affectées aux ouvrages.</p>
Cultures pérennes, fruits, cultures industrielles et plantes médicinales	Cultivateur propriétaire de la culture	<p>Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de rétablissement sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.</p> <p>La compensation sera calculée sur la base de la production moyenne de l'arbre, pour la durée nécessaire à la croissance et la maturation d'un arbre similaire.</p>

9.3.1.2. Compensation pour les bâtiments et les infrastructures

La base de calcul pour les constructions au Cameroun est l'Arrêté n°00832/Y.15.1/MINUH/D00 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Conformément aux mesures de sauvegardes, les bâtiments et structures touchés devront être soit remplacés par des bâtiments de surface et de caractéristiques au moins équivalentes (ou mieux), soit évaluées à la valeur intégrale de remplacement, sans dépréciation. Dans ce dernier cas, une somme en argent liquide sera versée aux ayant-droits sur la base des coûts de remplacement à l'identique (matériaux et surface). Dans le cas de reconstruction par le Projet, le plan des maisons de remplacement devra être validé par les personnes affectées pendant la préparation du PAR/PS, et ce en respect de leurs us et coutumes. Par ailleurs cette compensation prendra inclura des ouvrages annexes à l'habitat (les

clôtures, les latrines, les cuisines, les porcheries, les poulaillers, les hangars, les étables, les bergeries, les greniers en banco, cimentés ou non, puits / forages, etc.).

Les bâtiments perdus devront être reconstruits sur des terres de remplacement acquises par le PROLOG/Communauté bénéficiaire. La compensation en espèces représentera l'option de choix. Les prix du marché seront déterminants pour les matériaux de construction. En plus, la compensation devra être payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

Tableau 8 : Compensation des Bâtiments

Impact	Eligibilité	Formes de compensations
Structures permanentes	Propriétaire	Choix entre : 1-Indemnisation sur la base de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment (sans dépréciation) 2-Reconstruction des bâtiments de surface et de caractéristiques au moins équivalentes (ou mieux).
Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par le PAR/PSR ; Reconstruction exceptionnelle pour les personnes vulnérables.
Perte de logement pour les locataires	Locataire résident	Une allocation de perturbation correspondant à trois 3 mois de loyer au prix dominant du marché, et une aide pour les dépenses liées au déménagement.
Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Les propriétaires des bâtiments et les locataires recevront une indemnité forfaitaire de déménagement par ménage.
Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Les personnes affectées auront droit à la récupération des matériaux des bâtiments touchés, même si ceux-ci font l'objet d'une indemnisation.
Perte des bâtiments à usage commercial	Bâtiments et structures hébergeant les activités génératrices de revenus	Dans ce cas perte de revenus sera calculée sur la base des livres de compte ou s'il n'en existe pas, sur la base des revenus moyens des magasins de taille et d'activités similaires de la zone.

		<p>Les personnes affectées recevront une compensation en espèce pour le commerce perdu.</p> <p>La compensation devra inclure : (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pendant la transition ; (iii) la prise en charge des salaires des employés pendant la période d'interruption de l'activité ; (iv) les dépenses liées au déménagement.</p>
--	--	---

9.3.1.3. Tombes

Les tombes n'ont pas de base légale et réglementaire précise sur l'estimation de leurs coûts. Celles-ci seront estimées sur la base des taux convenus entre les personnes affectées et la CCE compétente. Chaque PAR/PSR fournira les détails sur toutes les tombes et toutes les mesures visant à les protéger, les transférer et les restaurer. Les familles doivent être compensées pour la logistique et le coût rituel d'exhumation des tombes de la famille et de transfert des restes vers un nouveau site.

Toutefois, si l'on trouve une ou plusieurs tombes dans les emprises des ouvrages envisagés par le projet, deux cas de figures doivent être envisagés :

- Si la nouvelle infrastructure touche la ou les tombes, son plan devra être modifié pour éviter ces tombes
- En cas d'impossibilité de modifier le plan de construction ces tombes seront déplacées conformément aux dispositions du Décret n°74-199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation, de transfert de corps (cf. paragraphe 5.4 du présent document).

Les entretiens avec les autorités traditionnelles vont permettre d'avoir des orientations sur le processus d'exhumation et d'inhumation des corps et les des cérémonies y relatives lors de la mise œuvre des PAR/PSR. Cet avant paiement des indemnités et décision sur les compensations.

9.3.1.4. Pertes des revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont Privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique le tableau ci-dessous fait un récapitulatif des compensations liées aux pertes de revenus.

Tableau 9 : Eligibilité aux compensations liées aux pertes de revenus

Impact	Eligibilité	Forme de compensation
--------	-------------	-----------------------

Petites activités informelles	Exploitant de l'activité informelle	Indemnisation forfaitaire du : - Coût de reconstruction - Coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation dont l'évaluation sera faite sur la base d'une catégorisation d'activités
Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaires et exploitants	Indemnisation du - Coût de reconstruction - Coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation Une provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente leur sera accordée et la prise en charge des salaires des employés pendant la période d'interruption de l'activité

Dans le cadre du projet, les personnes déplacées pourraient être privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle sera calculée sur la base du revenu journalier (R) de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel et la durée d'arrêt de l'activité (T) comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Calcul des pertes de revenu

Activités	Revenus moyens Journaliers	Durée arrêt des Activités	Montant Compensation
Vendeur à l'étalage	R	T	R x T
Autres activités informelles	R	T	R x T

9.3.1.5. Infrastructures socio-collectives

Dans le cadre du PROLOG, les infrastructures communautaires (bâtiments /clôture des écoles, des formations sanitaires, des cases communautaires, les bâtiments des services techniques, les points d'eau, des lieux de culte, etc.) seront réhabilitées ce qui devrait éviter les déplacements.

9.3.1.6. Sites culturels

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des populations des communes visitées. Des concertations avec les autorités locales permettront de trouver un barème

consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés ou déplacés par un rituel approprié.

Mais il est à noter que le projet mettra tout en œuvre pour éviter ces sites qui sont considérés comme des propriétés culturelles dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale (cf. OP 8 sur le patrimoine culturel).

X. CONSULTATIONS PUBLIQUES

La consultation publique, la participation des communautés et des personnes concernées est un élément essentiel du processus d'acquisition des terres, de compensation et de réinstallation. Tout au long du processus, et en particulier lors de la sélection, toutes les parties prenantes doivent être consultées et impliquées. La consultation des parties prenantes est nécessaire pour assurer la participation et le consentement éclairés de toutes les personnes concernées. Cette consultation doit porter en particulier sur les domaines suivants :

- Conception alternative du projet
- Évaluation des impacts du projet
- Identification des PAP
- Stratégie de réinstallation
- Taux de compensation et éligibilité aux droits
- Développement d'opportunités et d'initiatives
- Élaboration de procédures pour le redressement des griefs et la résolution des conflits
- Mécanismes de suivi et d'évaluation et de mise en œuvre d'actions correctives.
- La perception du projet ;
- Les objectifs de la réinstallation
- La question foncière et les contraintes majeures
- Les critères d'éligibilité des personnes affectées ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet en matière de réinstallation ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet en matière de réinstallation.

10.1. Consultation lors de la phase initiale

La consultation Publique aura lieu au début des étapes de planification : pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et de compensation, (iv) de l'étude d'impact Environnemental et Social (v) lors de la rédaction et la lecture du contrat de compensation. La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet sera réalisée durant tout le cycle du projet à travers les collectivités territoriales décentralisées, les administrations et services techniques concernés par le projet, les ONG et Organisations de la Société Civile et les populations. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation.

Les informations sur la construction/réhabilitation d'une infrastructure seront données aux populations des jours avant le démarrage des enquêtes à travers le chef de village. Ces informations porteront sur :

- La nature du sous-projet
- Ses risques, particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations
- La période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin.

La participation et la consultation du public se feront par le biais de réunions, des demandes de propositions/commentaires écrits, des questionnaires/formulaires de demande, des lectures publiques et des explications des idées et du projet. Ces mesures prendraient en compte le faible niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés rurales.

10.2. Consultation lors de la collecte des données et de la phase de préparation de la réinstallation

Les PAP seront consultées lors de réunions pour partager des informations sur le projet, discuter des impacts sociaux des opérations du projet et des mesures d'atténuation. La contribution des PAP sera intégrée dans le plan de réinstallation et dans le processus de mise en œuvre des sous-projets, de la planification à l'évaluation. En outre, les données sur les impacts sociaux des sous-projets et les mesures d'atténuation suggérées seront fournies aux PAP. Une fois que toutes les données sur les PAP ont été collectées et que l'évaluation a été entreprise, le montant de la compensation en espèces et la taille du terrain offert pour la compensation seront présentés à chaque personne éligible pour examen et approbation avant le paiement en espèces ou la compensation foncière.

10.3. Consultation lors des phases de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation

Avant la mise en œuvre du plan de réinstallation, les PAP seront informées de leurs droits et de leurs options. Options, et elles donneront leur avis. Les représentants des PAP participeront aux ateliers de fin de projet, afin de donner leur évaluation.

10.4. Diffusion publique de l'information

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR et du PAR/PSR
- Sera publié dans un journal officiel du pays
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique
- Le CPR sera mis en ligne sur le site de la Banque Mondiale et du MINDDEVEL

XI. RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

11.1. Consultation publique de Ngaoundéré

Le 10 février 2022 à partir de 10 heures, Mme MVEKOURI PETSOU CLAUDINE Epse SUMBU SUMBU, Départemental de la Décentralisation et du Développement Local de la VINA, a présidé à la salle de réunions de l'immeuble MINH DU de Ngaoundéré, une réunion relative à une consultation publique à laquelle prenaient part les personnes dont les noms figurent sur la feuille de présence jointe en annexe 2.

11.1.1. Avis sur le projet

Les différents acteurs réunis lors de cette consultation publique ont montré leur enthousiasme par rapport au projet et n'ont listé que les impacts positifs à savoir :

- La protection des bassins versants et domaines agricoles aménagés, le désenclavement des sites de productions par la réhabilitation et l'aménagement des pistes agricoles ;
- L'épanouissement des femmes et des jeunes par la création des emplois ;
- La construction des centres de réinsertion sociale, des centres de métiers et d'apprentissage, chose qui va diminuer le phénomène de l'exode rural orchestré par des ombreux cas d'enlèvement avec demandes de rançon observés dans certaines zones du département ;
- L'amélioration des revenus et conditions de vies des populations ;
- Le rehaussement des capacités de productions agricoles et animales, laitières grâce à l'aide apportée aux éleveurs et agriculteurs avec les intrants ;
- La réduction de la pauvreté en rendant les populations plus indépendantes à travers le financement des petites activités ;
- Une meilleure valorisation des productions agricoles et animales ;
- L'amélioration du système éducatif chez les plus jeunes ;
- Renforcer les appuis aux initiatives de développement que le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat donne déjà aux populations à travers les communes ;
- Renforcer substantiellement la croissance de l'Economie Locale
- Finaliser le processus de fin de structuration des économies Sociales en GIC et coopératives (l'on note 298 coopératives ont été créés dans la VINA de janvier à Décembre 2021)
- Améliorer l'accès des femmes aux micros-finances
- Financement des micros -projets liés aux activités génératrices de revenus
- Diminution de l'exode rurale
- Création des centres des petits métiers /centres de réinsertion socio-économiques des jeunes non scolarisés
- Favoriser la mise en place d'un plan de gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs liés à la transhumance
- Faciliter la mise en place d'un plan de gestion des conflits fonciers liés à la désaffectation des terres dans les zones où les infrastructures peuvent être construits

- Permettre le renforcement de la dynamique organisationnelle des agriculteurs et éleveurs dans la zone du projet
- L'implication des femmes et jeunes au développement de leurs localités respectives,
- Il doit pouvoir Multiplier et développer les infrastructures de santé, d'eau et d'éducation, notamment par le renforcement des plateaux techniques des centres de santé, des points d'eaux et la construction des écoles dans les différentes zones concernées

La mise en œuvre du PROLOG est perçue dans ce département comme porteur d'espoir pour les populations qui ont été longtemps perturbées et terrorisées par le phénomène des coupeurs de route d'une part et d'autres part par celui des enlèvements ou prises d'otages avec demande de rançon perpétrés dans les villages de la Vina et dont les principales cibles sont les éleveurs, les agriculteurs et les petits commerçants ; l'envahissement de nos terres par les populations des pays voisins dus aux conflits qui ont entraîné l'arrivée massive des réfugiés.

11.1.2. Attentes liées à la réinstallation involontaire

Les attentes des parties Prenantes sur la réinstallation involontaire se situent au niveau des volets suivants :

- Si le volet sécurité est garanti les populations seront favorables à la réinstallation. Pour ce faire, il faudrait que le projet intègre :
 - La construction des camps d'accueils ainsi que la mise à disposition des petits financements aux populations concernées qui ont tout perdu pour la plupart
 - Le financement des projets dans les domaines agricoles et pastoraux.

11.2.1. Consultation publique de Bamenda

Le 15 février 2022 à partir de 10 heures 53, s'est tenue la consultation publique de Bamenda présidé par le délégué départemental du MINDDEVEL le compte rendu complet est en annexe 3 de ce document.

11.2.2. Avis sur le Projet

Le Projet est bien vu dans la région, mais les avis étaient un peu mitigés, les participants se demandent comment le projet va les aider. Leurs attentes sont les suivantes :

- Création et réhabilitation des centres de sante
- Être informée avant la mise en œuvre du projet
- Développer les projets d'élevages et l'agriculture
- Aider les victimes de VBG

11.2.3. Attentes liées à la réinstallation involontaire

Au cours de ces échanges, Les populations ont clairement montré qu'ils ne sont pas contre la réinstallation involontaire, si jamais un projet ou un sou-projet nécessite des recasements. Ils pensent d'ailleurs qu'elle peut être bénéfique pour les

populations qui ont été traumatisées par les exactions des séparatistes. Ils perçoivent la réinstallation comme une bonne chose surtout si elle peut ramener ou favoriser la paix. Les plus grandes craintes étant la sécurité et la résistance des séparatistes

11.2.4. Recommandations faites

- Le PROLOG devrait surtout s'occuper des besoins spécifiques des personnes vulnérables
- Le PROLOG devrait choisir la bonne période pour le lancement des activités
- Seulement les projets qui vont favoriser les personnes vulnérables devraient être implémentés

11.2.2.1. Consultation publique dans le Mayo Rey

Le jeudi 10 Février 2022 à partir de 11 heures, se sont tenus dans la salle des conférences de la préfecture de Tcholliré, des consultations publiques en vue de l'identification participative de l'impact socio-environnemental du Projet Gouvernance locale et Résilience Communautaire dans le Département du Mayo-Rey. Cette rencontre initiée par le Délégué Départemental de la décentralisation et du Développement Local du Mayo-Rey a connu la présence de Monsieur le Préfet de céans. Elle rentre dans un processus enclenché suite à un financement de la Banque Mondiale reçu par l'Etat du Cameroun dans le cadre du projet de gouvernance locale et résilience communautaire, lequel a pour objectif global d'améliorer l'inclusion socio-économique et la résilience des communautés fragiles, le renforcement de la gouvernance locale et l'engagement des bénéficiaires dans la prestation de service. Etaient présents aux assises Le Préfet du Département du Mayo-Rey ; Madame le Sénateur DOUDOU Epse ADAMOU ; Madame et Messieurs les Maires des communes de Rey-Bouba, Madingring et de Tcholliré ; Les Délégués Départementaux : MINMAP, MINTP, MINTSS, MINDDEVEL ; Les Secrétaires Généraux des communes de Madingring et Tcholliré ; Les conseillers syndicaux BAKARY SAIDOU, MOUSSA AHAMADOU, ABDOURAMANOU ; Les Membres des COPILs : MOHAMAN NASSOUROU et SALI MADI ; Les Présidents de l'Association Espoir de Tcholliré et du COOP GIC de OURO KESSOUM ; Se sont fait représenter : Sa Majesté le Lamido de Rey-Bouba, les Délégués Départementaux MINADER, MINEPIA, MINEPAT, MINEPDED.

11.2.2.2. Avis sur le Projet

Le projet a suscité beaucoup d'enthousiasme de la part des Maires et conseillers municipaux mais quelques interrogations ont été soulevées sur les nombreuses communautés fragiles et exposées aux conflits dans le « secteur goudron ». Cette situation est consécutive à l'arrivée massive des populations venant de la Région de l'Extrême Nord, fuyant les incursions meurtrières des membres de la secte islamique Boko Haram dans leurs villages d'origine.

11.2.2.3. Attentes liées à la réinstallation involontaire

Selon les Maires présents aux assises, les populations sont favorables aux éventuelles réinstallations si la nécessité et le bien-fondé sont avérés. Ce genre de situation est très souvent gérée avec la forte implication de la chefferie traditionnelle, gardienne

des traditions. Toutefois, un plan de recasement et une forte sensibilisation des populations sont requis le cas échéant.

11.2.2.4. Le résumés des échanges et Recommandations dans le Mayo REY

Composantes	Impacts du projet	Propositions de mesures
L'amélioration des infrastructures et des services des communautés	<ul style="list-style-type: none"> -amélioration du cadre de vie des populations ; -amélioration du cadre social des élèves ; -amélioration des conditions d'enseignement ; Amélioration du tourisme de la vue ; - Augmentation de l'offre en eau de meilleure qualité ; - Amélioration des conditions d'abreuvement des bêtes du village et des bêtes en transit ; - Sources de revenus ; - Diminution des distances parcourues à la recherche de l'eau - Amélioration des revenus (main d'œuvre locale) ; - Facilitation de l'accès des hommes et des animaux à l'eau ; - Réduction des souffrances des femmes et des jeunes ; - Redynamisation des populations à travers la mise en place des COGES ; - Diminution du taux de maladies hydriques ; - Facilitation de l'accès à l'eau potable -Facilitation des déplacements des biens et des personnes ; - Diminution du coût des déplacements ; - Diminution des risques d'accidents ; - Désenclavement des bassins de production. 	<ul style="list-style-type: none"> Participation et sensibilisation des populations ; Sensibilisation des communautés ; Mise en place des Comités de gestion Sensibilisation des populations -Encouragement des projets HIMO - Sensibilisation des populations - Mise en place d'une signalisation routière ; limiter les vitesses. - Mise en place des comités de gestion - Dédommagement des personnes déguerpies Choix des sites (présentant le moins de risques de destruction de l'environnement) ; - Reboisement des sites perturbés

<p>le renforcement des capacités des entités locales décentralisées;</p>	<p>-amélioration des sources de revenus de des communes ;</p> <p>Augmentation des capacités d'accueil ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promotion des cultures de la Commune - Amélioration du tourisme de la vue ; - Source de revenus 	
<p>la gestion, le suivi et l'évaluation du projet;</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Amélioration du paysage des communes; -Amélioration des techniques de gestion des eaux - Amélioration des connaissances sur les risques environnementaux - Facilitation de l'accès aux terres - Amélioration de la gestion en produits halieutiques - Amélioration des techniques de gestion des déchets - Réduction des inondations 	<ul style="list-style-type: none"> -Etude environnementale ; - Reboisement des sites perturbés ; - Remise en état des zones d'emprunt
<p>l'intervention d'urgence conditionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> -la prévention des conflits agro-pastoraux; -la meilleure gestion des inondations -la meilleure gestion des arrivées massives de réfugiés -la maîtrise des épidémies telle que le Choléra 	<ul style="list-style-type: none"> -Identification de tous les types de risques et les sites à risques -Mise en place d'un système de sensibilisation permanente et d'alerte des populations aux calamités éventuelles -Organisation des séances de formation des populations sur les gestes à faire et à ne pas faire en cas de catastrophe (inondation, éboulement, sécheresse, ...) avec simulation des exercices

11.2.3. Consultation publique a FAKO dans Le Sud-Ouest

La consultation publique de Fako au Sud-Ouest s'est tenue le 16.02.2022 en présence du délégué départemental des services déconcentrés de Fako, de certaines autorités locales, certains chefs traditionnels et leaders de la société civile.

11.2.3.1. Avis sur le Projet

Le projet a suscité certaines inquiétudes, en effet les populations trouvent que le projet ressemble beaucoup au Plan présidentiel de reconstruction et de développement mis en œuvre pour cette zone.

11.2.3.2. Attentes liées à la réinstallation involontaire

Les populations sont favorables aux éventuelles réinstallations si la nécessité et le bien-fondé sont avérés. Ils encouragent par ailleurs cette initiative pourvu que le projet soit réalisé.

11.2.3.3. Les Recommandations dans le FAKO

Les recommandations étaient surtout faites sur la nature des sous-projets. Les populations souhaitent que les projets soient axés sur :

- La santé
- L'éducation
- L'eau
- L'habitat

XII.MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Les impacts du projet donneront surement lieu à des conflits parmi les personnes affectées. Le redressement ou la résolution rapide de ces griefs est essentiel pour assurer la réussite de la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre du CPR, la procédure suivra le même processus que celui du MGP du PROLOG.

Le mécanisme de gestion des plaintes devra être effectif avant le début de la mise en œuvre de la réinstallation. Il sera donc établi dès le début du processus de consultation.

12.1. Objectif du MGP

Le MGP du PROLOG a pour principal objectif de favoriser le dialogue et l'engagement des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet, de résoudre les différends le plus rapidement possible, ce qui est dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Il contribuera de façon efficace à réduire ou gérer les risques sociaux qui découleront de sa mise en œuvre.

12.2. Types de plaintes

Les différents types de plaintes pourraient survenir avant, pendant et après le processus de compensation. Il est important ici de ne pas oublier que les interventions au niveau communautaire visant à améliorer les infrastructures et les services de base concentreront leurs interventions dans les régions touchées par les facteurs FCV. De ce fait, on peut ressortir les plaintes suivantes :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence
- D'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le Propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation
- Violence basée sur le genre
- Violence contre les enfants
- Problèmes avec la population hôtes pour les déplacés internes et les réfugiés
- Attaques armées contre les PAP

12.3. Les Principes du MGP

Le PROLOG dans la mise en œuvre de ce projet va suivre les principes définis par les Nations Unies comme critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamations non judiciaires. Ces principes sont les suivants : La légitimité, L'accessibilité, La prévisibilité, L'équité, La transparence, L'amélioration continue et La communication

Par ailleurs, ce mécanisme requerra la participation des communautés et des autres parties prenantes au cours de sa conception, de sa mise en œuvre et de son suivi. C'est la raison pour laquelle un système de communication et de consultation éclairée pour les groupes et individus affectés sera mis en place en mettant l'accent sur un dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes.

12.4. Réception et Enregistrement des plaintes

L'enregistrement des plaintes se fera au niveau local, au niveau communal et au niveau départemental. Une cellule de gestion des plaintes sera créée au sein de l'UGP. Les plaintes pourront être émises dans toutes les langues officielles et locales de la zone d'intervention du projet, Les individus peuvent émettre leurs plaintes par écrit ou oralement par téléphone (appel ou message), ou par personne interposée. Le projet propose aux individus différentes options pour déposer leurs plaintes à savoir :

- La cellule de gestion des plaintes
- Les points focaux au niveau local préalablement choisi par le projet (Leader religieux, Chef traditionnel, leader féminin ou des jeunes etc.)
- Points focaux au niveau de la préfecture et la mairie

Une boîte à plainte y sera également installée pour ceux qui veulent garder l'anonymat ou qui arrivent au bureau des plaintes en dehors des heures d'ouverture.

De manière générale, toutes les plaintes formulées dans le cadre du projet sont éligibles et enregistrées. Le plaignant sera automatiquement notifié de la réception et de l'enregistrement de sa plainte par un accusé de réception. Toutes ces plaintes seront consignées dans un registre tenu par le spécialiste Social de l'UGP et dans une base de données électronique créée à cet effet

12.5. Traitement des plaintes

Lorsque la requête est fondée, le traitement de la plainte sera effectué soit au niveau du comité restreint de gestion des plaintes, soit au niveau du comité élargi de gestion des plaintes soit au tribunal. Toutefois il est à souligner que la solution de remédiation au niveau du Projet est d'abord un arrangement à l'amiable qui pourrait se décliner au paiement des frais d'indemnisation et des dommages et intérêts

12.5. 1. Instances de gestion des plaintes

Pour mieux répondre aux plaintes liées à la mise en œuvre des activités du projet, dans toutes les zones d'intervention du projet (Extrême-Nord, Nord, Adamaoua, Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest), le PROLOG prévoit quatre niveaux de gestion de plaintes dont :

- Le niveau communautaire en contact directe avec les bénéficiaires (Villages et quartiers des communes identifiées) ;
- Le niveau local (Au sein des communes directement) ;
- Le niveau Régional (Au sein des Conseils régionaux et des UCR) ;
- Le niveau national (Yaoundé-UGP).

La composition, les rôles et responsabilités des structures en charge de la gestion des plaintes aux différents niveaux sont :

12.5. 2. Niveau communautaire : Comité Communautaire de Gestion des plaintes (CCGP)

- Un (1) point focal sera chargé de faciliter l'accès des citoyens aux informations sur le MGP, placé sous la tutelle du comité de village/quartier ;
- Un (1) chef de village ou de quartier ou son représentant ;

Le point focal recevra les plaintes, les transcrira dans le registre si elles sont verbales et les transmettra au comité local. Il sera aussi chargé de recevoir et de diffuser aux plaignants les solutions trouvées aux plaintes.

Le point focal sera le leader du CV/CQ sur la base des critères suivants : être jeune, savoir lire et écrire, être résident, disponible et de bonne moralité.

La communauté sera impliquée activement dans l'identification des points focaux, afin de créer un réseau de points focaux engagés et représentatifs, prêts à contribuer au développement communautaire. Par la suite, les autorités locales (Préfectures et sous-préfecture, les mairies et délégations départementales du MINDDEVEL) seront informées. Sachant que les points focaux accompagnent les communautés à titre bénévole.

L'avantage de mettre ces points focaux dans les Villages/quartiers, est de permettre aux citoyens d'accéder aux informations sur le MGP et d'y participer en posant des questions ou en soulevant des inquiétudes sur des actions départementales ou municipales. Les citoyens pourraient avoir une réponse de vive voix et immédiatement au sujet de leur question/plainte ainsi que des informations, selon le cas, sur la solution qui y sera apportée.

Le Comité Communautaire de Gestion des Plaintes (CLGP) est chargée de traiter toutes les plaintes au niveau des communautés et d'appuyer les municipalités, l'UCR, le Conseil Régional et l'UGP à la vérification des informations sur le terrain et à la prise de décision en vue d'une résolution participative des plaintes.

Le CCGP sera chargé entre autres de :

- Accuser réception de la plainte ;
- Traiter les plaintes non sensibles ;
- Pour les plaintes sensibles, orienter les survivant (e)s vers les prestataires de services VBG et informer le niveau national (niveau 4) qui informera à son tour l'équipe de la Banque (niveau 5).
- Examiner et investiguer sur les éléments de la plainte ou approfondissement de l'examen. En cas de non-satisfaction, le comité transmettra la plainte au niveau régional (Niveau 2) le cas échéant ;

- Rejeter la plainte en cas de non-conformité de la plainte ou proposition des mesures supplémentaires aux plaignants ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre des résolutions proposées ;
- Clôturer, informer et archiver les plaintes.

Les plaintes non résolues au niveau 1 seront transférées au niveau local (Niveau 2). Pour des questions de transparence et d'équité, les noms des membres des comités et leurs contacts seront communiqués aux communautés et affichés de façon visible et accessible à tout le monde.

12.5.3. Niveau Local : Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP)

1. Un (1) point focal (cadre de la mairie) sera chargé de faciliter l'accès des citoyens aux informations sur le MGP, placé sous la tutelle de la commune ;
2. Le maire son représentant ;

Le point focal recevra les plaintes, les transcrira dans le registre si elles sont verbales et les transmettra au comité régional. Il sera aussi chargé de recevoir et de diffuser aux plaignants les solutions trouvées aux plaintes.

Le point focal sera un cadre de la mairie désigné sur la base des critères suivants : être jeune, disponible et de bonne moralité.

Le personnel de la mairie sera impliqué activement dans l'identification du point focal, afin de créer un réseau de points focaux engagés et représentatifs, prêts à contribuer au développement local. Par la suite, les autorités locales (Préfectures et sous-préfecture, les mairies et délégations départementales du MINDDEVEL) seront informées sachant que les points focaux accompagnent les communes à titre bénévole.

L'avantage de mettre ces points focaux dans les mairies, est de permettre aux citoyens d'accéder aux informations sur le MGP et d'y participer en posant des questions ou en soulevant des inquiétudes sur des actions départementales ou municipales. Les citoyens pourraient avoir une réponse de vive voix et immédiatement au sujet de leur question/plainte ainsi que des informations, selon le cas, sur la solution qui y sera apportée.

Le Comité local de Gestion des Plaintes (CLGP) est chargée de traiter toutes les plaintes au niveau de la Commune et d'appuyer les municipalités, l'UCR, le Conseil Régional et l'UGP à la vérification des informations sur le terrain et à la prise de décision en vue d'une résolution participative des plaintes.

Le CLGP sera chargé entre autres de :

- Accuser réception de la plainte ;
- Traiter les plaintes non sensibles ;
- Pour les plaintes sensibles, orienter les survivant (e)s vers les prestataires de services VBG et informer le niveau national (niveau 4) qui informera à son tour l'équipe de la Banque (niveau 5).
- Examiner et investiguer sur les éléments de la plainte ou approfondissement de l'examen. En cas de non-satisfaction, le comité transmettra la plainte au niveau régional (Niveau 3) le cas échéant ;
- Rejeter la plainte en cas de non-conformité de la plainte ou proposition des mesures supplémentaires aux plaignants ;

- Suivre et évaluer la mise en œuvre des résolutions proposées ;
- Clôturer, informer et archiver les plaintes.

Les plaintes non résolues au niveau 2 seront transférées au niveau régional (Niveau 3). Pour des questions de transparence et d'équité, les noms des membres des comités et leurs contacts seront communiqués aux communautés et affichés de façon visible et accessible à tout le monde.

12.5.4. Niveau régional : Comité Régional de Gestion des Plaintes (CRGP)

Au niveau des Unités de Coordination du projet, les points focaux de réception des plaintes seront les experts sauvegardes environnemental et social de l'UCR.

Au besoin, une Cellule régionale de gestion de plainte sera mise en place par une note de service du Coordonnateur régional.

La Cellule sera composée du point focal de l'UCR notamment l'expert social, du Coordonnateur régional, du point focal du Comité de village ou du quartier en lien avec la plainte, un représentant de la société civile, un représentant de la préfecture.

Les plaintes qui restent sans résolution au niveau local peuvent être prises en charge et résolues au niveau régional en collaboration avec les autorités locales et communales (y compris les conseillers municipaux, la préfecture, la sous-préfecture et les bénéficiaires au niveau communautaire).

Dans ce contexte, la Cellule régionale de Gestion des Plaintes est présidée par le coordonnateur de l'UCR concernée et dont l'Expert en sauvegarde sociale est le secrétaire de séance.

Pour l'ensemble des communes couvertes par l'UCR, la Cellule régionale de Gestion des Plaintes (CRGP) est composée de trois (03) membres :

1. Le coordonnateur de l'UCR ;
2. L'expert sauvegardes sociales ;
3. Le point focal (Cadre du Conseil régional) qui sera chargé de faciliter l'accès des citoyens aux informations sur le MGP.

12.5.5. Niveau national : Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP)

Pour la bonne application des mesures de sauvegardes environnementales et sociales, l'UGP à travers les experts en sauvegardes environnementales, sociales et genre, assure la gestion des plaintes qui ne trouvent pas de solution au niveau local et régional et la coordination générale du mécanisme de gestion des plaintes.

Un Comité National de Gestion des Plaintes est composé de plusieurs membres venant des ministères concernés par le projet et d'autres acteurs impliqués dans la mobilisation des parties prenantes et présidé par :

1. Le coordonnateur national ;
2. Le spécialiste en sauvegarde sociale ;
3. Le spécialiste en VBG/EAS/HS.
4. Le spécialiste en sauvegarde environnementale ;

La spécialiste en sauvegarde sociale du PROLOG assurera le secrétariat lors des séances de travail à l'UGP. Pour les cas de Violences Basées sur le Genre (VBG) d'Exploitation et d'Abus Sexuels (EAS) et de Harcèlement Sexuel (HS), le projet fera uniquement le référencement et sollicitera une structure spécialisée dans la prise en charge des survivants, identifiée au préalable par le projet. Cependant, cette structure doit être présente dans la zone du projet.

XIII. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVRE DU CPR

Les organismes chargés de mettre en œuvre du CPR et des PAR/PSR sont les suivants :

12.1. Le MINDDEVEL

Il est responsable de la mise en œuvre du projet et celle de la politique de réinstallation à travers son unité de gestion du projet. Le MINDDEVEL via le coordonnateur du projet se chargera aussi de saisir au travers des correspondances les autorités compétentes au niveau central (MINDCAF, MINAS, MINFI, MINEPAT etc.) et de la mise en disposition des fonds pour les indemnisations.

12.2. L'Unité de Gestion du Projet (UGP)

Elle est responsable de la mise en œuvre du projet et la politique de réinstallation en général. Les spécialistes environnementaux et sociaux seront responsables de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Ils auront entre autres pour mission de :

- Rédiger les TDR pour l'élaboration des PAR/PS
- Recruter un consultant pour l'élaboration des PAR/PSR
- Suivre des négociations et de la fixation des indemnisations.

12.3. La Commission de Constat et d'Evaluation

Elle jouera dans ce cadre de politique de réinstallation le rôle qui lui est assigné par la réglementation à savoir :

- Constater les droits et d'évaluer les biens mis PAP ;
- Remettre les compensations aux PAP,
- Gérer les plaintes, en collaboration avec l'Unité de Gestion du Projet.
- Procéder éventuellement au bornage des terrains de recasement
- Appuyer le projet pour informer les populations sur les dispositions réglementaires en matière foncière et de réinstallation ;

12.4. Consultant (e)

Les différentes missions des consultants seront les suivantes dans le cadre de ce projet :

- La réalisation des Études socioéconomiques ;
- Elaboration et mise en œuvre des PAR /PS ;
- Renforcement de capacités ;
- Évaluation participative d'étape

Communautés locales, ONG, Sociétés civile, Autorités locales

Ces organes aideront à la :

- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ;
- Participation au suivi de la réinstallation ;
- Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ;
- Participation à la résolution des plaintes et réclamations ;
- Participation à la gestion des litiges et conflits.

- Participation à l'implémentation de certaines activités (surtout les ONG locales)

12.5. Les personnes affectées par le projet

Elles seront appelées à :

Aider au choix des projets d'investissement ; Aider à l'examen des projets d'investissement sur les plans social et environnemental ; Assister les autres acteurs dans :

- Le bon déroulement des réunions pour s'assurer que les populations sont informées du type d'investissements, de leurs droits, des options relatives aux compensations ;
- Le recensement et l'évaluation des biens affectés ;
- La programmation et l'organisation des réunions de validation des PAR
- La négociation d'acquisitions des terres ou la négociation d'évaluation des biens qui ne sont pas listés dans le cadre légal (exemple : Evaluation d'une maison en terre battue avec toit en paille dans le nord Cameroun)
- Le suivi de la mise en œuvre des mesures liées au processus compensatoires.

XIV. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

Afin d'évaluer si les objectifs du plan de réinstallation et de compensation du PROLOG sont atteints, un plan de suivi sera élaboré. Le plan de suivi définira et identifiera les activités de suivi qui auront lieu, quand et par qui, et identifiera les indicateurs et les méthodes de collecte des données, ainsi que les besoins en formation et en renforcement des capacités des institutions et des personnes chargées de mettre en œuvre le plan. Le cadre de suivi et évaluation vise à :

- Suivre les situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution du processus de réinstallation
- Suivre si la mise en œuvre est conforme aux objectifs et méthodes définis dans la NES n° 5, dans la réglementation Camerounaise, dans le CPR et les PAR/PSR ;
- Evaluer les impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques et sur l'environnement

14.1. Indicateurs de suivi

Les Indicateurs de suivi permettront de mesurer l'impact de la réinstallation physique sur la santé et le bien-être de la population affectée et l'efficacité des mesures d'atténuation adoptée par le projet. Ils viseront à mesurer le statut socio-économique des PAPs, afin de déterminer l'amélioration de leur bien-être social. Les indicateurs de suivi à utiliser pour le Plan de Réinstallation devront être développés pour répondre aux conditions spécifiques du site.

Ces indicateurs seront :

- Le pourcentage de personnes ayant choisi une compensation en espèces ou une combinaison de compensation en espèces et en nature ;
- Le nombre de cas litigieux en pourcentage du total des cas ;
- Le nombre de griefs et le temps ;
- Le Nombre d'individus et des familles ayant rétabli leurs activités, cultures ou autres revenus alternatifs antérieurs au déplacement ;
- Le nombre d'habitants touchés employés par les travaux de génie civil ;
- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Montant total des compensations payées.
- Quantité des plaintes enregistrées et résolues à satisfaction ;
- Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes
- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen ;
- Nombre de chômeurs complets après la réinstallation ;
- Nombre d'enfants scolarisés après la réinstallation
- Nombre de réinstallation des personnes vulnérables
- Nombre de personnes vulnérables assistées
- Nombre de personnes vulnérables ayant amélioré leur cadre de vie après la réinstallation

Ces éléments seront déterminés par :

- Les résultats des questionnaires qui seront saisis dans une base de données pour une analyse comparative
- Chaque individu disposera d'un dossier de compensation dans lequel seront consignées sa situation initiale, toutes les utilisations ultérieures des biens/améliorations par le projet, ainsi que les compensations convenues et reçues.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple :

- Suivi de la mise en œuvre du CPR
- Nombre de ménages et d'individus physiquement ou économiquement déplacés par chaque sous-projet ;
- Le temps écoulé entre l'identification et le paiement de la compensation aux PAP ;
- Montant de la compensation versée à chaque ménage PAP (si en espèces), où La nature de la compensation (si elle est en nature) ;
- Nombre de personnes ayant soulevé des griefs en relation avec chaque sous-projet ;
- Le nombre de doléances non résolues.

L'UGP avec l'aide de la BM examineront ces statistiques afin de déterminer si les dispositions de planification de la réinstallation telles que définies dans le présent CPR sont respectées.

14.2. Évaluation

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les lois Camerounaises
- Les normes environnementales et sociales de la Banque (NES n° 5) ;
- Les PAR/PSR qui seront préparés dans le cadre du projet

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans Le cadre de politique de Réinstallation et les PAR/PSR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Cameroun, ainsi qu'avec la NES n° 5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation et les PAR/PSR ;

- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n° 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

14.3. Processus

L'évaluation de chaque programme de réinstallation entrepris au sein du projet sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question. L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

XV. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

15.1. Budget Estimatif

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effectuer dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois que la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets du PROLOG seront connus et après les conclusions des études techniques, et celles socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

15.2. Le Budget de Mise en œuvre du CPR et des PAR/PS

ACTIVITES	QUANTITES	COUT UNITAIRE CFA	COUT TOTAL	COUT EN USD
Préparation des PAR/PS (dans les 6 Régions FCV)	6	10000000	60 000 000	108 108
Mise en place de la CCE départementale (Les décentes de la CCE sont gratuites. Si nécessaires des indemnités de session seront payées par le Ministère chargée des domaines	CCE Départemental	PM	Chaque CCE soumettra son budget de fonctionnement	
Compensation des pertes (Ces compensations seront faites en fonction des sous-projets et le total à allouer sera inscrit dans les PAR/PSR				
Suivi de la Réinstallation par les responsables régionaux du MINDDEVEL	10	5000000	50 000 000	90090
Suivi de la Réinstallation par les responsables départementaux du MINDDEVEL	10	3000000	30000000	54054
Suivi de la Réinstallation par les responsables locaux	10	2000000	20000000	36036
Sensibilisation des parties prenantes	10	2000000	20000000	36036
Formation des structures d'exécution et services techniques sur les procédures de réinstallation selon la NES n° 5 et Réglementation Camerounaise	Taux forfaitaire		15000000	27027

Suivi-évaluation de la réinstallation	Taux forfaitaire		15000000	27027
Provisions pour imprévus 5%	Taux forfaitaire		12000000	21621
Total			222 000 000	358 688

15.3. Source de Financement

Le Gouvernement de la République du Cameroun, à travers le MINDDEVEL, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le PROLOG dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres et les autres couts de réinstallation. Quant au PROLOG, il financera, sur les ressources allouées par la Banque : la préparation des PAR, dans une certaine mesure, l'appui à la restauration des revenus suite aux déplacements économiques, la provision pour le mécanisme de règlement des griefs, la formation des entités d'exécution et services techniques sur les procédures de réinstallation, la sensibilisation des parties prenantes, le suivi-évaluation de la réinstallation.

La mise en oeuvre des PAR sera financée par le Maitre d'ouvrage sous fonds de contrepartie. La responsabilité des paiements compensatoires revient également au Maitre d'Ouvrage.

15.4. Procédure de compensation

La procédure de compensation respectera les exigences suivantes :

- Identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants-droits ;
- Compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ou de son représentant dûment désigné
- La PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
- Les dates de début et de fin des conciliations seront largement diffusées ;
- La compensation se fera par département

Les textes ne prévoient pas une procédure particulière de paiement des indemnisations en espèces. La procédure de paiement des indemnisations s'effectuera dans le cadre du PROLOG par voie de compagnie de transfert d'argent comme Express Union ou Express Exchange ou encore Orange Money ou MTN Mobile Money afin d'assurer une meilleure traçabilité des sommes versés aux bénéficiaires et aussi assurer la sécurité de ceux-ci.

XVI. ANNEXES

I- BREVE PRESENTATION DU PROJET GOUVERNANCE LOCALE ET RESILIENCE COMMUNAUTAIRE

Le Délégué Départemental de la Décentralisation et du Développement Local du Mayo-Rey a présenté sommairement le Projet Gouvernance locale et résilience communautaire à l'effet de susciter les échanges au sein du public. Cette présentation a été faite à travers une projection powerpoint subdivisée en trois parties :

- Contexte et justification ;
- Objectifs du projet ;
- Composantes du projet.

S'agissant du contexte et de la justification, le Délégué Départemental MINDDEVEL Mayo-Rey a fait savoir à l'assistance que cette démarche fait suite à un financement de la Banque Mondiale dans le cadre du projet de gouvernance locale et résilience communautaire. Les principales cibles du projet sont les populations exposées aux conflits raison pour laquelle le Département du Mayo-Rey est concerné. Il a rappelé que le Département du Mayo-Rey partage une longue frontière avec les Républiques du Tchad et de la Centrafrique.

Il a par ailleurs relevé qu' en dehors du Ministère de la Décentralisation et du Développement local qui assure la tutelle technique de ce projet, les autres sectoriels sont incontournables pour la mise en œuvre réussie dudit projet notamment : le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT), le Ministère des Finances (MINFI), le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA), le Ministère de la santé publique (MSP).

Revenant sur l'objectif du projet, Le DD MINDDEVEL a relevé que le projet de gouvernance locale et résilience communautaire a pour objectif général d'améliorer l'inclusion socio-économique et la résilience des communautés fragile d'une part et de renforcer la gouvernance locale et l'engagement des bénéficiaires dans la prestation de services d'autre part.

Il a ensuite décliné les quatre objectifs spécifiques du projet qui sont:

- Le renforcement de l'engagement des citoyens pour consolider le contrat social ;
- Le renforcement des organes de gouvernance locale pour la maîtrise d'ouvrage et la prestation des services ;
- L'amélioration de la fourniture des services de base au bénéfice des populations vulnérables, spécialement celles affectées par les conflits ;
- Soutenir la résilience des communautés et création des opportunités socio-économiques dans les régions impactées par les conflits.

Pour terminer son exposé, le Délégué Départemental a présenté les composantes du projet à savoir :

- 1- L'amélioration des infrastructures et des services des communautés;
- 2- Le renforcement des capacités des entités locales décentralisées;
- 3- La gestion, le suivi et l'évaluation du projet;
- 4- L'intervention d'urgence conditionnelle.

Il a par ailleurs souligné que dans la composante (1), en plus de la fourniture d'infrastructures aux communes vulnérables sélectionnées, le projet soutiendra les infrastructures régionales qui facilitent la connectivité des communes. Les investissements qui permettent une amélioration des capacités de résilience des communautés à résister aux chocs et aux tensions récurrents liés à l'impact des catastrophes naturelles et du changement climatique, et qui améliorent le bien-être socio-économique des ménages seront prioritaires.

Cette composante offrira également des opportunités de formation pour les membres de la communauté afin qu'ils prennent part aux travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO), de sorte que les membres de la communauté eux-mêmes puissent être engagés dans la construction et l'entretien des infrastructures.

Dans le cadre de la composante (2), le projet s'attèlera au renforcement du cadre institutionnel et réglementaire pour l'opérationnalisation continue de la décentralisation avec les acteurs centraux, déconcentrés et décentralisés. Au-delà du développement des capacités et ressources humaines et de l'assistance technique, il s'agira ici de :

- Renforcer et mettre en œuvre les procédures, outils et systèmes qui permettraient aux CTDs d'exercer les compétences dévolues et de gérer les ressources locales de manière pérenne;
- Soutenir la participation citoyenne à l'action communale et régionale en renforçant les espaces de participation en termes d'information, d'accès et de redevabilité.

Au terme de la présentation du Délégué départemental, laquelle a suscité beaucoup d'enthousiasme de la part des Maires et conseillers municipaux quelques interrogations ont été soulevées. Le Maire de Tcholliré a tenu à rappeler qu'en dehors des populations installées dans les localités frontalières avec le Tchad et la Centrafrique, l'on recense aussi de nombreuses communautés fragiles et exposées aux conflits dans le « secteur goudron ». Il a ajouté que cette situation est conséquente à l'arrivée massive des populations venant de la Région de l'Extrême Nord, fuyant les incursions meurtrières des membres de la secte islamique Boko Haram dans leurs villages d'origine.

Le Maire de la commune de Rey-Bouba a par la suite relevé les conséquences de l'arrivée des réfugiés et déplacés internes notamment :

- La flambée des prix des produits de subsistance (maïs, arachide, viande, etc...)
- Le déficit d'infrastructures dans les localités envahies par les arrivants (insuffisance de points d'eau, de salles de classe, d'enseignants, de table-bancs, les élèves sont assis à même le sol, etc...);
- La pression démographique ;
- Un déficit de structures de santé, les populations font plusieurs kilomètres pour avoir accès aux soins.

Avant de terminer son propos, il a soulevé le phénomène d'orpaillage clandestin qui engendre la création des villages spontanés avec l'arrivée des personnes de plusieurs nationalités différentes de même, il relève que l'espace bien que menacé par les changements climatiques et n'offrant pas des conditions optimales pour les activités pastorales, attire les éleveurs transhumants, menacés par une forte insécurité au sein des pays frontaliers que sont le Tchad et la RCA. Face à ces arrivées, la croissance exponentielle des cheptels est en déphasage avec la construction d'infrastructures d'accompagnement et

l'insuffisance des points d'eau pour des centaines de têtes de bovins. Cette situation favorise le développement des conflits pour l'accès aux ressources.

A la suite des Maires des communes de Rey-Bouba et de Tcholliré, les conseillers municipaux présents se sont réjouis de l'impact positif que pourrait apporter ce nouveau projet.

II- IDENTIFICATION PARTICIPATIVE DES IMPACTS DU PROJET ET PROPOSITIONS DE MESURES

Après avoir échangé sur les objectifs du projet Gouvernance Locale et Résilience communautaire, une identification participative des impacts du projet et des propositions des mesures ont été faites par composantes. Le résumé de ces échanges est présenté dans le tableau ci-après

Composantes	Impacts du projet	Propositions de mesures
l'amélioration des infrastructures et des services des communautés	<ul style="list-style-type: none"> -amélioration du cadre de vie des populations; -amélioration du cadre social des élèves; -amélioration des conditions d'enseignement; Amélioration du tourisme de la vue ; - Augmentation de l'offre en eau de meilleure qualité ; - Amélioration des conditions d'abreuvement des bêtes du village et des bêtes en transit; - Sources de revenus ; - Diminution des distances parcourues à la recherche de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Participation et sensibilisation des populations ; Sensibilisation des communautés ; Mise en place des Comités de gestion Sensibilisation des populations -Encouragement des projets HIMO - Sensibilisation des populations - Mise en place d'une signalisation routière ; limiter les vitesses. - Mise en place des comités de gestion

	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des revenus (main d'œuvre locale) ; - Facilitation de l'accès des hommes et des animaux à l'eau ; - Réduction des souffrances des femmes et des jeunes ; - Redynamisation des populations à travers la mise en place des COGES ; - Diminution du taux de maladies hydriques ; - Facilitation de l'accès à l'eau potable -Facilitation des déplacements des biens et des personnes ; - Diminution du coût des déplacements ; - Diminution des risques d'accidents ; - Désenclavement des bassins de production. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dédommagement des personnes déguerpies Choix des sites (présentant le moins de risques de destruction de l'environnement) ; - Reboisement des sites perturbés
Le renforcement des capacités des entités locales décentralisées;	<ul style="list-style-type: none"> -amélioration des sources de revenus de des communes; Augmentation des capacités d'accueil ; - Promotion des cultures de la Commune - Amélioration du tourisme de la vue ; - Source de revenus 	
La gestion, le suivi et	<ul style="list-style-type: none"> -Amélioration du paysage des communes; -Amélioration des techniques de gestion des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Etude environnementale ;

<p>l'évaluation du projet;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des connaissances sur les risques environnementaux - Facilitation de l'accès aux terres - Amélioration de la gestion en produits halieutiques - Amélioration des techniques de gestion des déchets - Réduction des inondations 	<ul style="list-style-type: none"> - Reboisement des sites perturbés ; - Remise en état des zones d'emprunt
<p>l'intervention d'urgence conditionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> -la prévention des conflits agro-pastoraux; -la meilleure gestion des inondations -la meilleure gestion des arrivées massives de réfugiées -la maîtrise des épidémies telle que le Choléra 	<ul style="list-style-type: none"> -Identification de tous les types de risques et les sites à risques -Mise en place d'un système de sensibilisation permanente et d'alerte des populations aux calamités éventuelles -Organisation des séances de formation des populations sur les gestes à faire et à ne pas faire en cas de catastrophe (inondation, éboulement, sécheresse, ...) avec simulation des exercices

III- RETOURS D'EXPERIENCES DES AUTRES PROJETS DANS LES LOCALITES DE LA ZONE

S'agissant des retours d'expérience des autres projets dans les localités de la zone, les Maires et les conseillers municipaux et syndicaux s'accordent dans leurs interventions de ce que dans leurs localités respectives, celles-ci sont pour la plupart des réussites dans la mesure où les actions posées ont positivement impacté le développement local.

C'est le cas par exemple des projets tels que : le PRODEVS-FEICOM (programme de développement Economique et Social des Villes Secondaires), le PRODEL (Programme de Développement de l'Elevage), UNHCR, le PNDP (Programme National de Développement Participatif), PLAN CAMEROON, GIZ-APF (Projet d'Appui au Programme Frontières de la CEEAC)

COMMUNES	PROJETS	RÉALISATIONS
MADINGRING	PRODEVS, APF (CEEAC), PRODEL, PNDP	-Construction de salles de classe dans les zones d'accueil des réfugiés, des déplacés internes -amélioration de la productivité des systems de production -construction de deux marches transfrontaliers
REY-BOUBA	PRODEL, APF (CEEAC), PNDP	-amélioration de la productivité des systems de production -appui à la gouvernance transfrontalière
TCHOLLIRE	PRODEL, APF (CEEAC), PNDP	-appui à la gouvernance transfrontalière

		-amélioration de la productivité des systems de production
TOUBORO	UNHCR, PNDP, PRODEL, PLAN CAMEROUN, APF (CEEAC)	-Construction de salles de classe dans les zones d'accueil des réfugiés, des déplacés internes -amélioration de la productivité des systems de production -construction de deux marches transfrontaliers

IV- QUESTION DE SECURITE PAR RAPPORT A LA REALISATION DU PROJET

Selon les interventions de la plupart des acteurs présents dans la salle, le Département du Mayo-Rey a longtemps fait l'objet d'une insécurité galopante caractérisée par les attaques des coupeurs de route, les enlèvements des personnes et de leurs biens surtout les bergers et les commerçants, les incursions des malfaiteurs originaires des pays voisins en proie aux conflits.

Cependant, de nos jours, avec le fort déploiement des Forces de sécurité notamment la création et la construction des Bataillons d'Intervention Rapide, du Bataillon d'Infanterie Motorisé et des postes de Police et de Gendarmerie dans les secteurs névralgiques, le Département du Mayo-Rey est relativement calme. Tous les autres projets aussi bien réalisés dans le cadre de l'Investissement Public que des partenaires au développement se déroulent sans anicroche.

V- REINSTALLATION DES POPULATIONS : SONT ELLES FAVORABLES OU PAS FAVORABLES ?

Selon les Maires présents aux assises (3 sur quatre), les populations sont favorables aux éventuelles réinstallations si la nécessité et le bien-fondé sont avérés. Ce genre de situation est très souvent gérée avec la forte implication de la chefferie traditionnelle, gardienne des traditions.

Toutefois, un plan de recasement et une forte sensibilisation des populations sont requis le cas échéant.

VI-DIFFICULTES RENCONTREES

Concernant les difficultés rencontrées, les participants ont relevé entre autres :

- La faible présence des structures administratives dans les localités frontalières
- Le dysfonctionnement des services de l'Etat civile ;
- Les incursions des populations voisines du Tchad dans les communes de Madingring, Rey-Bouba et Touboro et de la RCA du coté de la commune de Touboro ;
- Le faible encadrement des personnes vulnérables ;
- L'insuffisance des infrastructures marchandes ;
- La faible promotion de l'auto emploi ;
- L'insuffisance des points d'eau ;
- L'insuffisance des salles de classe par rapport aux besoins ;
- Les difficultés d'accès aux pâturages ;
- Le déficit en structures de formation professionnelle ;
- Les difficultés d'accès aux emplois ;
- Les insuffisances de structures d'assainissement (toilettes, etc...)
- Le déboisement à travers la coupe anarchique du bois ;

A la fin des échanges, le Préfet et l'ensemble des participants ont souhaité accueillir avec joie l'effectivité du Projet Gouvernance locale et Résilience communautaire dans le Département du Mayo-Rey. Il a affirmé pour sa part son entière disponibilité pour l'accompagnement du gouvernement et les collectivités territoriales vers l'atteinte de l'émergence à l'horizon 2035.

Les travaux ont pris fin dans une bonne ambiance à 14 heures 20 minutes. /-

LE RAPPORTEUR

